MERCREDI 7 JUILLET 1852. — 27e ANNÉE. — N. 7798. — MERCREDI 7 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LOI SUR LA RÉHABILITATION.
BAGNES. — DÉPORTATION.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente nationale; annulation; responsabilité de l'Etat; action civile; incompétence des Tribunaux. — Vente; ratification; exécution. — Société; contestations; arbitrage forcé; renonciation à l'appel. — Action en réintégrande; servitude discontinue et non apparente; fin de non-recevoir; cumul du possessoire et du pétitoire. — Contribution foncière; privilége du Trésor public. — Arrêt; composition de la Cour; testament; captation; suggestion. — Séparation de corps; demande reconventionnelle; délai; déchéance; chose jugée. — Assurance sur la vie; contrat aléatoire; jeu et pari; obligation illicite. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; motifs; magistrats; remplacement; nombre. — Substitutions; loi abolitive; effets; ouverture anticipée; rapport; appel; tardivité; indivisibilité. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Faillite Demiannay; souscription, par M. Demiannay fils, d'un billet de 100,000 francs au profit des anciens syndics; demande en nullité par les nouveaux syndics pour cause de dol et de fraude.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat sur une mariée à l'église Saint-Germain-des-Prés.
CHRONIQUE.

LOI SUR LA RÉHABILITATION.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi sur la réhabilitation. En voici le texte :

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé;

Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivants :

« Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« Art. 620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

« Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

« Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

« Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Art 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Art. 622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître, 1° la date de sa condamnation; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

« Art. 623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Art, 624. Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui auquel elle a fini;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

« Art. 625. Le procureur de la République se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur-général.

« Art. 626. La Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

« Les pièces sont déposées au greffe de cette Cour par les soins du procureur-général.

« Art. 627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur-général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir en tout état de cause, et la Cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« Art. 628. La Cour, le procureur-général entendu, donne son avis motivé.

« Art. 629. Si l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur-général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la Cour ou le Tribunal qui a prononcé la condamnation.

« Art. 631. Le président de la République statue sur le rapport du ministre de la justice.

« Art. 632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

« Art. 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis.

« Une copie authentique en est adressée à la Cour ou au Tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

« Art. 634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

« Les interdictions prononcées par l'art. 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

« Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent. »

BAGNES. — DÉPORTATION.

M. le ministre de la marine vient d'adresser au prince-président le rapport suivant :

Paris, le 5 juillet 1852.

Monseigneur,

Pénétré de la haute pensée qui vous a fait décréter l'évacuation des bagnes, je viens vous rendre compte des premiers résultats de cette grande mesure.

Un des trois foyers de contagion criminelle entretenus depuis tant d'années dans nos ports militaires est aujourd'hui éteint.

Le bagne de Rochefort n'existe plus. Il vient d'être fermé pour jamais.

Assurément, monseigneur, s'il ne se fût agi que de transporter dans des régions lointaines quelques milliers de forçats, l'activité de notre marine n'eût pas été au-dessous de sa tâche, et depuis longtemps déjà vos desseins seraient accomplis.

Mais, vous le savez, l'évacuation des bagnes s'est associée dans votre esprit à une entreprise peut-être plus grande encore, celle de la colonisation de la Guyane française.

Cette colonie, profondément ébranlée par l'émancipation soudaine des esclaves, abandonnée depuis quatre ans par la majeure partie de ses habitants, ne présente plus aujourd'hui qu'un fertile désert, où la Providence a déposé le germe des plus riches productions des deux mondes, mais qui n'offre en ce moment que des établissements en ruine et des champs sans culture.

Il fallait préparer des abris, des vêtements, des vivres, des moyens d'hygiène, de salubrité, de police, de surveillance. Il fallait surtout éviter les encombrements d'émigrants, si dangereux dans les régions équatoriales, sous un climat humide et chaud. Il fallait enfin organiser la garde des condamnés et jeter de longue main les premiers fondements d'une vaste institution pénitentiaire et coloniale.

La politique, la prévoyance, l'humanité exigeaient donc beaucoup de circonspection, d'ordre et de méthode dans la réalisation de vos vues.

Les nouvelles que j'ai successivement reçues de la Guyane ont complétement répondu à votre attente.

Les baraquements en bois, si rapidement construits à Bordeaux, sont arrivés à l'époque que j'avais fixée et ont été montés, avec un entier succès, sur les îles du Salut.

Les renforts d'infanterie de marine et de gendarmerie que j'avais dirigés sur la Guyane ont accompli leur traversée sans le moindre accident : les bâtiments légers à vapeur que je destinais au service local, les vivres, les médicaments, les instruments de travail sont déjà depuis longtemps à la disposition de l'autorité supérieure de la colonie.

Dans ces conditions, avec ces garanties, et après avoir pris toutes les précautions, j'ai ordonné le départ de *l'Allier*.

Cette corvette de charge, montée par un vigoureux équipage, protégée par un nombre suffisant de gendarmes et de fantassins de marine, a quitté Brest le 31 mars. M. Sarda-Garriga, commissaire extraordinaire de la Guyane, accompagné d'un respectable aumônier, a pris passage sur *l'Allier*.

Ce premier convoi, composé de trois cent onze forçats choisis dans les bagnes de Rochefort et de Brest, parmi les hommes des professions les plus utiles, est arrivé le 12 mai en vue des îles du Salut.

J'ai eu soin de placer sous vos yeux le rapport qui m'a été adressé, dès son débarquement, par M. Sarda-Garriga. La traversée s'est accomplie dans les conditions les plus heureuses. Une transformation inespérée s'est opérée dans le moral des déportés.

Aucun acte d'indiscipline ne m'a été signalé. Relevés à leurs propres yeux par le changement de leur état, par la perspective d'un autre avenir, et provoqués incessamment à des idées meilleures par les exemples et les conseils de la religion, ils ont, dès leur arrivée, demandé du travail à titre de faveur.

Un mois après le départ de *l'Allier*, la frégate *la Forte* a été expédiée de Brest, emportant avec elle 399 déportés, savoir : 386 forçats ou repris de justice, et 13 condamnés politiques.

Cette frégate était en vue de la Guyane le 20 mai, après une traversée très rapide, accomplie sans accident.

Trente-quatre jours après, la frégate *l'Erigone* a quitté le port de Brest avec 399 autres déportés, dont 253 forçats ou repris de justice, et 144 condamnés politiques ayant passé devant les Conseils de guerre.

Le vaisseau *le Duguesclin*, qui, depuis six mois, a rendu à Brest de si utiles services comme dépôt provisoire, et dont le commandant s'est signalé par beaucoup de fermeté et de sollicitude, vient de recevoir l'ordre de prendre la mer avec 500 déportés. Ce quatrième convoi comprendra, dans la même proportion que les précédents, des forçats, des repris de justice et des condamnés par les Conseils de guerre.

Ces convois successifs ont emporté en totalité 1,609 individus. La majeure partie a été extraite du bagne de Rochefort, où il ne reste en ce moment que trois forçats malades incurables qui vont être remis à l'autorité civile.

Je m'occupe maintenant, d'après vos ordres, de préparer un convoi nouveau de 400 forçats, qui seront exclusivement extraits du bagne de Toulon.

Ce convoi aura le double avantage de dégager le trop plein qui se produit à Toulon, et de calmer l'espèce de fermentation qu'entretient dans le bagne l'ajournement, jusqu'à ce jour nécessaire, de toute mesure de déportation.

C'est ainsi, monseigneur, que, conformément à vos décisions, nous aurons, dans l'espace de huit mois, accompli la transportation de 2,000 individus, et fourni à la Guyane française un contingent déjà assez considérable de bras destinés à la féconder.

La prudence nous commande de ne pas dépasser cette mesure pour la première année. Je me permets donc, monseigneur, de vous proposer de borner vos expéditions à celles dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, à moins que des circonstances tout à fait exceptionnelles et les rapports ultérieurs du commissaire-général de la Guyane ne nous montrent que nous pouvons être plus hardis sans témérité.

Je ne terminerai pas ce rapport, monseigneur, sans arrêter votre attention sur les services que la flotte a su vous rendre depuis quelques mois.

Malgré les charges extraordinaires qui pesaient sur elle, elle a maintenu ses dépenses dans les limites de vos prévisions. Non-seulement elle a pourvu à tous les besoins de la déportation à la Guyanne par l'armement de *l'Allier*, de *la Forte*, de *l'Erigone*, du *Duguesclin*, mais encore *le Généreux*, *l'Isly*, *le Mogador*, *le Christophe-Colomb*, *l'Asmodée*, *le Bertholet*, *le Colbert*, *l'Eclaireur*, *le Requin*, *le Grondeur*, n'ont pas cessé de concourir, par une activité constante, à l'exécution de cette autre mesure politique qui a fait désigner pour séjour aux hommes les plus compromis dans les trames ou dans les menées démagogiques, certains lieux de notre colonie africaine.

Sur tous les points, quelle que fût la difficulté de leur tâche, les officers et les équipages ont fait leur devoir avec fermeté et humanité. Ce ne sera pas, à vos yeux, un des moindres mérites de notre marine militaire que d'avoir si utilement contribué, suivant vos nobles expressions, à rassurer les bons et à intimider les méchants.

Je vous propose, monseigneur, de consacrer l'évacuation du bagne de Rochefort par une cérémonie religieuse et par une salve, dans le port, de vingt et un coups de canon.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 juillet 1852.

Approuvé :
LOUIS-NAPOLÉON.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 5 juillet.

VENTE NATIONALE. — ANNULATION. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — ACTION CIVILE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Lorsqu'après l'annulation d'une vente nationale prononcée par suite et comme conséquence du maintien d'une première vente aussi nationale, seule reconnue régulière par l'Etat, celui-ci est assigné récursoirement par le second acquéreur, à lui restituer les frais auxquels il a été condamné envers le premier acquéreur, l'autorité judiciaire est incompétente pour prononcer cette condamnation, si l'Etat repousse toute solidarité en soutenant que la vente était sans valeur comme ayant été consentie par une administration illégale et dont elle désavoue les pouvoirs.

Il est évident, en effet, que, pour condamner l'Etat, l'autorité judiciaire serait obligée d'apprécier le caractère légal de la vente annulée, par rapport à l'administration du domaine de l'Etat et de ses agents. Elle s'immiscerait ainsi dans la connaissance d'un acte administratif, ce qui lui est formellement interdit par les lois relatives à la séparation des pouvoirs.

Il n'y avait pas lieu, dans le cas particulier, à surseoir et à retenir la cause jusqu'après l'interprétation administrative. L'incompétence était absolue, car le déclinatoire n'avait pas pour objet un simple renvoi provisoire devant l'administration, dont l'effet n'aurait été que de suspendre l'action civile. Il s'attaquait à cette action elle-même dont il déniait l'existence, à raison du défaut de pouvoirs des agents dont émanait la vente annulée. Une telle question est du ressort exclusif de l'administration.

L'arrêt qui, dans ces circonstances, a jugé que les Tribunaux étaient incompétents pour déclarer l'Etat responsable, n'a fait qu'une saine et juste application des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Rigaud, du pourvoi des époux Potenziani et consorts.

VENTE. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

Les enfants et héritiers de la femme prédécédée sont non recevables à attaquer la vente consentie par leur père, qui s'était porté fort pour eux, d'un domaine dépendant de la succession de leur mère, lorsque, dans le réglement fait entre eux et leur père de la masse héréditaire maternelle, n'a pas figuré le domaine vendu, et qu'ils ont consenti à ce que leur père fît raison à chacun d'eux de la portion à lui afférente dans le prix de la vente. En acceptant ainsi leur père pour débiteur personnel de ce prix, ils ont ratifié la vente par le mode de ratification le plus formel, l'exécution. Du moins, l'arrêt qui a vu cette ratification dans le réglement dont il s'agit et dans les actes d'exécution qui l'ont suivi, n'a pu violer aucune loi. Il n'a fait qu'appliquer justement la disposition de l'art. 1338 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lenoel. (Rejet du pourvoi du sieur Fournié.)

SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS. — ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION A L'APPEL.

En matière d'arbitrage forcé, la clause de renonciation à l'appel, insérée dans l'acte de société et permise par l'art. 52 du Code de commerce, est indépendante du mode suivi pour l'organisation du Tribunal arbitral. Ainsi peu importe, pour le maintien et l'exécution rigoureuse de cette clause, que l'arbitrage ait été constitué d'une manière différente de celle prévue par la convention. Il n'en résulte pas moins que les arbitres auxquels les parties ont conféré le pouvoir de juger leurs contestations en dernier ressort, devront conserver ce caractère de juges sans appel dans toute sa plénitude. (Jurisprudence constante. Arrêts de la Cour de cassation des 15 juillet 1818 et 22 août 1843. — Voir aussi l'*Encyclopédie du Droit*, v° *Arbitrage*, n° 289.)

Admission du pourvoi du sieur Broutta, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moreau.

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 juillet.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — SERVITUDE DISCONTINUE ET NON APPARENTE. — FIN DE NON RECEVOIR. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PETITOIRE.

L'action en réintégrande est une action possessoire *sui generis*. Elle n'a pas besoin pour être exercée légitimement d'être appuyée sur une possession annale. Il suffit que le trouble à la possession résulte d'une voie de fait; mais en tant qu'action possessoire elle est non recevable, lorsqu'elle a pour objet le maintien d'une servitude discontinue et non apparente : car on ne peut posséder légalement ce qu'on ne peut acquérir sans titre (art. 691 du Code Napoléon). Le droit de vue constitue, sans doute, une servitude continue et apparente, dont la suppression, par violence, pourrait donner lieu à l'exercice de l'action en reintégrande; mais le droit de vue ne peut pas résulter d'une baie fermée par une porte pleine sans imposte. Le jour que cette ouverture procure à la pièce, dans laquelle elle existe, n'est qu'accidentel et subordonné au fait de l'homme, puisque ce ne peut être que par le mouvement imprimé à la porte que la pièce est éclairée.

Pour juger si la sentence d'un juge de paix a cumulé le possessoire et le pétitoire, il ne faut pas consulter seulement les motifs de la décision, mais bien et surtout son dispositif qui seul constitue le jugement. Quelque soient en effet les motifs de la sentence, il suffit que son dispositif aboutisse à une simple maintenue possessoire pour être à l'abri du reproche tiré de l'art. 25 du Code de procédure (jurisprudence constante).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, Me Henri Nouguier, (Rejet du pourvoi du sieur Sicard.).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR PUBLIC.

En matière de contribution foncière, le Trésor public a un privilége sur les fruits et récoltes, loyers et revenus pour l'année échue et pour l'année courante. Ce privilége affecte la chose, abstraction faite de toute mutation ou changement de propriétaire. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808. Ainsi, le tiers-acquéreur ne peut s'affranchir de l'exercice de ce privilége, par cela seul qu'il est substitué à l'ancien propriétaire resté personnellement débiteur de la contribution arriérée. Il pourra sans doute exercer son recours contre lui, mais il n'en est pas moins tenu de l'action privilégiée du Trésor.

Il n'y a aucun argument à tirer, en faveur de ce tiers-acquéreur, de la disposition par laquelle l'art. 2 de cette même loi, en accordant un semblable privilége, relativement aux contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur les meubles des redevables, en restreint l'exercice aux meubles *leur appartenant*. Cette restriction est particulière à ces trois espèces de contributions, et ne s'applique point à la contribution foncière dont le recouvrement est privilégié, pendant deux années, sur les fruits et récoltes de l'immeuble quelqu'en soit le propriétaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Ripault, du pourvoi du sieur Bourdeaux.

ARRÊT. — COMPOSITION DE LA COUR. — TESTAMENT. — CAPTATION. — SUGGESTION.

Les membres de la chambre d'accusation d'une Cour d'appel répartis dans les chambres civiles de cette Cour y font un service ordinaire (ordonnance du 5 août 1844). En conséquence, un arrêt rendu par l'une des chambres civiles par huit conseillers, dont deux faisant partie de la chambre d'accusation, avaient été attachés au service ordinaire, est légal et irréprochable dans sa forme.

Les questions de nullité des testaments pour cause de suggestion et de captation sont des questions de fait dont la solution, soit négative, soit affirmative, ne peuvent donner ouverture à cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Lemasson, présenté par Me Lanvin.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt viole l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il prononce contre une femme, qui avait été admise à se constituer reconventionnellement demanderesse en séparation de corps, la déchéance du droit de faire son enquête sous le prétexte que le délai, qui lui avait été imputé par le jugement de première instance, était expiré, alors que sur l'appel de ce jugement un nouveau delai non encore passé lui avait été accordé pour faire cette même enquête.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre, du pourvoi de la dame Tessier-Grandmaison.

ASSURANCE SUR LA VIE. — CONTRAT ALÉATOIRE. — JEU ET PARI. — OBLIGATION ILLICITE.

Le contrat d'assurance sur la vie d'un tiers est-il nul comme ayant une cause illicite, alors même qu'il a été conclu du consentement de ce tiers, lorsque l'assuré n'a, au moment du contrat, aucun intérêt à la conservation de la vie de celui qui fait l'objet de l'assurance? La stipulation, dans ce cas, ne dégénère-t-elle pas en un simple pari, et dès lors en une convention qui ne peut produire aucun effet?

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 décembre 1851, a jugé qu'un tel contrat était valable et devait recevoir son exécution. Un précédent arrêt de la Cour d'appel de Limoges, en date du 2 décembre 1836, et qui n'a donné lieu à aucun pourvoi en cassation, avait été rendu dans le même sens. Ce sont les deux seuls arrêts qui existent sur cette grave question. Les auteurs les plus accrédités (MM. Troplong, Alauzet et Dalloz) l'ont examinée à l'occasion de l'arrêt de 1836, et ils ont été unanimes pour condamner sa doctrine. Ils enseignent tous que l'intérêt à la conservation de la vie, sur laquelle est intervenu le traité, est une condition essentielle de l'assurance; que, sans cette condition, le contrat n'est qu'un pari qui ne peut engendrer aucune action.

Par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 décembre 1851, la Cour de cassation s'est trouvée saisie, pour la première fois, de la question dont il s'agit. La chambre des requêtes en a renvoyé l'examen à la chambre civile, devant laquelle elle devra subir l'épreuve d'une discussion contradictoire et recevoir une solution qui fixera les idées sur la valeur des contrats d'assurance sur la vie de la nature de ceux dont il est parlé plus haut.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Moreau (Compagnie d'assurance sur la vie humaine, dite *la Providence*, contre le sieur Ledoux.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 juillet.

ARRÊT. — MOTIFS. — MAGISTRATS. — REMPLACEMENT. — NOMBRE.

Ne peut être annulé, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, statuant sur une demande en séparation de corps, ne contient pas de motifs spéciaux sur une question de réconciliation soulevée par le défenseur à la séparation, lorsque l'ensemble des motifs de l'arrêt repousse suffisamment cette réconciliation. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810; art. 273 du Code Napoléon.)

Lorsqu'un magistrat siége, en cas d'empêchement d'un autre magistrat, à l'audience d'une chambre à laquelle il n'appartient pas, il n'est pas nécessaire que la feuille d'audience mentionne expressément le motif de l'empêchement du magistrat remplacé.

Un troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt n'aurait été rendu que par six conseillers, a été, après apport et examen des minutes et feuilles d'audiences, rejeté comme non justifié en fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen, rendu au profit de la dame de Choisne de Triqueville contre son mari. (Mes Groualle et Avisse, avocats.)

SUBSTITUTIONS. — LOI ABOLITIVE. — EFFETS. — OUVERTURE ANTICIPÉE. — RAPPORT. — APPEL. — TARDIVITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

La loi du 14 novembre 1792, abolitive des substitutions, n'a pas entendu frapper celles qui étaient opérées à l'époque de sa promulgation.

Lorsqu'une mère, grevée de substitution au profit de sa fille, avait, de son vivant, et par un abandonnement consenti anté-

rieurement à la promulgation de la loi de 1792, à l'ouverture anticipée de la substitution, cette substitution doit être considérée comme légalement opérée, et la loi de 1792 ne lui est pas applicable.

Le consentement donné par la mère à l'ouverture anticipée de la substitution, n'est pas un avantage qui soit de nature à donner lieu à rapport.

Un appel interjeté après les délais ne peut être validé par le motif qu'à l'égard d'une autre partie, il aurait été interjeté avant l'expiration desdits délais, qu'autant que l'indivisibilité des intérêts de ces deux parties est constatée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1848, par la Cour d'appel de Dijon. (Guy-Moreau et autres contre Baudouin. Plaidants, Mes Bosviel et de la Chère.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle extraordinaire du 6 juillet.

FAILLITE DEMIANNAY. — SOUSCRIPTION, PAR M. DEMIANNAY FILS, D'UN BILLET DE 100,000 FR. AU PROFIT DES ANCIENS SYNDICS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LES NOUVEAUX SYNDICS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE.

(Voir les plaidoiries de Mes Senard et Duvergier, avocats de MM. Charles et Jules Demiannay, appelants, *Gazette des Tribunaux* des 15, 22 et 29 juin.)

Me Boulloche, avocat de M. Baudry, l'un des anciens syndics, aussi appelant du jugement du Tribunal de Rouen, dont l'appréciation est soumise à la Cour par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, prend la parole en ces termes :

C'est aux nouveaux syndics plutôt qu'à Baudry qu'il appartient de répondre aux remarquables plaidoiries que vous avez entendues pour M. Demiannay; mais Baudry, comme ces derniers, doit tenter la justification de son appel.

Que lui importe, au surplus, la conduite de M. Demiannay? ce n'est point un triomphe pour lui de voir si abattus ceux qui lui ont fait tant de mal. Il ne s'occupera donc pas de la transaction de 1838, de celle de 1842, de la liquidation de la succession de Mlle Demiannay; si ces actes sont bien faits, ils profiteront à qui il appartiendra; s'il en est autrement, il en [illegible] innocent. Lorsqu'il a été appelé au syndicat à cause de sa bonne réputation, quand il a, par une puérile et regrettable vanité, accepté cet honneur, il a été entendu, pour lui comme pour M. Milliard, autre syndic, qu'on laisserait à Duparc tout le fardeau et toute la responsabilité des fonctions de syndic, Baudry ne s'est occupé d'aucune affaire, et, eût-il voulu agir autrement, il en eût été incapable.

Baudry ne touche à l'affaire que par un fait. Ici et là je ne lui trouve que des adversaires, et je n'en puis avoir de plus redoutables, puis, j'ai surtout conscience de la défaveur avec laquelle il se présente dans cette cause; les apparences l'accablent, vous ne pouvez admettre que deux hypothèses, l'extorsion et la complicité dans la fraude, et l'une ou l'autre condamne Baudry. J'espère pourtant vous montrer qu'il y a place entre elles pour l'innocence de Baudry.

Il est vrai qu'à Rouen on a présenté un troisième système, avec une extrême habileté par Duparc, avec une naïve et obstinée bonne foi par Baudry, à savoir que le produit du billet de 100,000 fr. était destiné aux créanciers. Aujourd'hui, la condamnation de Duparc comme faussaire et sa fuite ne permettent plus l'illusion; la vérité n'est pas là, elle est dans l'un de ces deux systèmes, l'extorsion, c'est-à-dire de la violence morale ou le libre accord de C. Demiannay avec les syndics.

Me Boulloche expose que la timidité du caractère de Baudry était proverbiale parmi les créanciers Demiannay, et que, suivant M. C. Demiannay lui-même, Baudry n'avait pris aucune part à la scène de la prétendue extorsion du billet de 100,000 francs, extorsion que M. Demiannay lui-même, signataire du billet, attribue à Duparc. D'ailleurs, le paiement pour partie des 100,000 fr. est exclusif du droit d'extorsion; la lettre que M. C. Demiannay écrivait plus tard aux syndics Baudry et Duparc cache, sous forme de menace, un désir d'accommodement. De fait, il y a eu connivence entre C. Demiannay et Duparc.

Demiannay, ajoute l'avocat, désirait ardemment son compte de tutelle; il arrivait à l'âge d'un établissement; Duparc avait le désir de conserver son titre de syndic, appointé de 6,000 francs; tout cela explique le concert entre eux. Le texte du billet indique qu'il a été dicté par Demiannay lui-même. Baudry, qui était dévoué à la famille Demiannay, était un homme qu'on n'avait pas besoin d'acheter; il était placé là pour faire croire à la bonne foi de l'opération et pour représenter l'intérêt de la masse. C'est Duparc qui a gardé le billet; Baudry, à toutes les époques, est demeuré étranger à tous les règlements qui ont suivi. Lorsque, sollicité par Duparc, Baudry a porté contre Demiannay la plainte au Conseil de discipline, Baudry, laissé là seul, et en dehors de l'influence de Duparc, a donné son désistement de cette plainte; mais ce désistement il l'a donné en faisant réserve des droits de la masse des créanciers, pour lesquels seuls il a toujours agi. Cependant, ses soupçons ayant été éveillés, il s'est adressé à Duparc, et Duparc lui a justifié, par les livres, d'un encaissement de 50,000 fr.; mais cet encaissement était un faux commis par Duparc.

Baudry, dit Me Boulloche en terminant, est et a toujours été un modèle d'ordre, de travail et de probité; j'ai, pour l'attester, une foule de certificats de tout le commerce de Rouen; il a toujours été de bonne foi, entre Demiannay et Duparc, complices de la fraude; c'est là, quant à lui, toute la cause, et je puis l'abandonner sans crainte à l'examen de la Cour.

Me Jules Favre, avocat de MM. Panthou, Décusy et Milliard, syndics actuels de la faillite Demiannay :

J'ai peine à comprendre que mes habiles adversaires puissent, dans cette affaire, concevoir la moindre illusion; mon embarras n'est pas de trouver, mais de choisir les armes qui doivent les combattre; je n'aurai recours pour cela qu'aux faits les plus importants; la fraude, déjà condamnée, apparaîtra de nouveau évidente à tous les yeux, et Charles Demiannay, qui invoque la prescription, sera confondu devant la Cour. Il se prévaut de l'amitié d'un homme dont le barreau pleure encore la perte, Philippe Dupin, de la défense éloquente de celui que nous vénérons tous; et pour quel résultat? pour conserver une fortune de près de 1,500,000 fr., lorsque les créanciers de son père reçurent à peine 35 pour 100 de leurs créances.

Nous n'avons pas une parole d'amertume contre les malheurs de Demiannay père, mais qu'on ne s'en fasse pas un moyen pour s'enrichir soi-même! qu'on ne se réfugie pas, après tant de luttes si graves, dans l'exception de prescription : car on donne ainsi trop ouvertement la mesure de ce qu'on veut. Nous disons que les transactions de 1838 et de 1842 sont l'œuvre du dol de toute la famille Demiannay, et qu'elles sont nulles à l'égard des créanciers : la force et l'enchaînement des faits suffiront pour en convaincre les magistrats qui nous écoutent.

Une autre tâche est réservée à celui derrière l'autorité duquel j'aime à me placer, et dont je proclame et reconnais avec bonheur le patronage (Me Paillet); il devra s'expliquer sur les moyens, en la forme et au fond, qui ruinent ces transactions.

Me Favre expose que, d'après MM. Demiannay, à l'époque de la transaction de 1838, les éléments du compte de tutelle avaient été parfaitement élucidés et préparés par l'intervention des parties, de leurs conseils, du juge-commissaire, que le billet de 100,000 francs était le fruit d'une exaction commise contre Charles Demiannay, qui en avait fait la révélation plus tard, et qu'enfin les préjudices articulés par les créanciers comme résultant des transactions et du billet, sont imaginaires. Il annonce qu'il prouvera que les éléments du compte étaient, à l'époque indiquée, arbitraires et vagues, et que des sommes importantes pouvaient avoir été et avaient été en effet facilement dissimulées, que le dol de Charles Demiannay et des syndics Duparc et Baudry est démontré, et que toutes les circonstances contemporaines ou ultérieures ont établi leur mauvaise foi, et enfin, quant aux préjudices, que les transactions sont lésives pour les créanciers, à tel point que les avantages qu'elles ont eu pour objet d'assurer aux enfans Demiannay, disparaîtraient devant un établissement nouveau et régulier des comptes.

Me Favre rappelle que M. Demiannay l'aîné (père), d'abord petit commerçant à Rouen, puis marié en 1815, prit, dans son contrat de mariage, le titre de *propriétaire*, et qu'il achetait beaucoup d'immeubles avec des sommes tirées de sa caisse, comme s'il eût voulu se précautionner, lui, sa femme et ses enfants, contre les éventualités d'une faillite. Ce fut dans le même sentiment, dit Me Favre, et pour tenir secrète sa position, qu'en 1826, au décès de sa femme, il s'abstint de faire inventaire, quoiqu'il eût des enfants mineurs, des créanciers, et que Me Levarlet, consulté par lui, lui eût remis une consultation, aujourd'hui produite, tendant à prouver la nécessité de cette mesure. Il est impossible d'admettre que dans l'état des choses, Me Chéron, alors avocat, aujourd'hui conseiller à la Cour de Rouen, ait donné à M. Demiannay un conseil contraire, quoiqu'en disent les adversaires.

De 1826 à 1830, des spéculations importantes, conduites par François Demiannay, neveu, perdirent la maison Demiannay. Le chef de cette maison avait-il ignoré ce qui se passait Sans nous expliquer à cet égard, nous disons qu'il est résulté de tous les documents, et notamment de la procédure criminelle instruite à Rennes, qu'il était de toute impossibilité pour les syndics, à cause de l'irrégularité ou de l'absence d'écritures, d'établir la situation; et cette procédure criminelle avait lieu en 1836, c'est-à-dire six ans après la faillite, six ans de travaux assidus.

M. Thézard, syndic provisoire, interrogé à l'audience du 26 mai 1836, répond aux interrogatoires de M. le président :

« Le plus grand désordre régnait dans toute la comptabilité; les livres n'étaient pas tenus en partie double; aucun compte n'était ouvert pour les dépenses personnelles du sieur Demiannay oncle, pour ses acquisitions d'immeubles, ses frais de maison, de commis. Le livre d'entrée et de sortie des effets était plein de lacunes; il y avait pour 17 millions d'effets sortis, et dont la décharge n'avait point été opérée. Pour les autres comptes, c'était la même chose. Ainsi des gens qui passaient pour débiteurs se trouvaient créanciers; il y avait au moins pour 12 ou 1,500,000 francs d'erreurs ainsi commises vis-à-vis de gens dont la loyauté n'était pas suspectée. Enfin, il n'y avait pas d'inventaire, mais plutôt des espèces de bordereaux.

« D. Croyez-vous que Demiannay fût riche?

« R. Je ne l'ai jamais pensé, et là-dessus je dis le dire, je n'étais pas d'accord avec ceux qui, avec moi, étaient syndics.

« D. Qui vous donnait cette opinion?

« R. Les acquisitions en immeubles faites par Demiannay, les dépenses considérables qu'il faisait sur ces biens, le désordre de sa comptabilité, la manière d'opérer de cette maison, tout établit que Demiannay devait faire des pertes, qu'il ne pouvait pas être riche. »

Dans son rapport dressé en 1832, M. Thézard avait déjà exprimé cette pensée en émettant les doutes les plus graves sur la bonne foi du failli, auquel il imputait un calcul coupable : « Quand, disait-il, un homme est commerçant, qu'il achète des immeubles considérables, qu'il fait sur ces immeubles des dépenses considérables aussi, cet homme ne peut guère avoir qu'une pensée, celle-ci : Si je réussis, je serai très riche; si je succombe, j'aurai toujours là l'avenir de ma femme. La manière dont étaient tenus les livres de Demiannay me donne à moi la conviction que Demiannay a eu cette pensée »

M. Leblond, co-syndic de M. Thézard, confirmait tous ces détails dans sa déposition, entendue à l'audience du 13 juin :

« Nous eûmes, dit il, M. Thézard et moi, l'opinion que Demiannay n'avait pas de fortune au décès de sa femme. L'absence d'un inventaire nous confirma dans cette pensée; car si Demiannay eût été riche, il aurait voulu assurer la position de ses enfants mineurs. Un autre fait dont nous eûmes connaissance n'était pas de nature à affaiblir notre impression première, c'est que la famille même de Demiannay plaçait ses fonds ailleurs que dans sa maison de banque; elle n'avait donc pas une entière confiance en Demiannay. »

Puis, sur l'interpellation de M. le président demandant l'explication de ce mot, calcul coupable, M. Leblond disait :

« J'ai sur ce point adopté l'opinion raisonnée de M. Thézard; la manière dont les écritures étaient tenues, le défaut d'inventaires, la conduite de M. Demiannay, qui n'avait en vue que l'intérêt de ses enfants, tout nous a donné l'opinion qu'il pouvait y avoir un calcul coupable. »

M. Duparc révélait un fait non moins important à l'audience du 26 mai, il s'exprimait ainsi :

« Il y avait un tel désordre, que quand tous les comptes ont été réglés, il a fallu faire pour 6 millions de rectifications. Un commis de la maison m'a dit que Demiannay l'aîné lui faisait simuler des écritures pour cacher les pertes qu'il pouvait éprouver dans les faillites, afin que son crédit ne fût point ébranlé. »

Telle était donc la situation en 1837; telle elle était encore en 1838. A cette époque, le débat relatif au compte de tutelle, ordonné d'abord par jugement de 1831, confirmé en 1833, était porté devant le Tribunal de Rouen, et les syndics cotaient dans ce compte un crédit de 173,000 fr. seulement pour les mineurs Demiannay. Deux ans et demi s'écoulèrent avant que le subrogé tuteur ne fît à ce compte son premier contredit. Dans l'intervalle, le procès criminel s'était terminé, à Rennes, par la condamnation à 2 millions de restitutions civiles, tout à fait chimériques pour les créanciers, et à 40,000 fr. de dommages-intérêts contre Thuret, lesquels furent laissés à M. Demiannay. Ce fut alors que le subrogé-tuteur porta à 808,432 fr. les prétentions des mineurs, en mobilier et immobilier.

Les syndics, dont on a vu déjà le langage dans leurs dépositions à Rennes, rendirent compte aux créanciers de ce qui se passait; ils disaient :

« Privés des livres qui se trouvent à la Cour de Rennes, nous n'avons pas encore vérifié les réclamations de mineurs. Mais nous ne craignons pas de dire qu'il est impossible que la justice ne leur fasse éprouver d'énormes réductions. Comment, en effet, les mineurs pourraient-ils réclamer, comme argent, des valeurs périmées, prescrites, et dont leur auteur faisait si peu de cas, qu'au moment de l'inventaire qui a suivi sa faillite, il engageait les syndics à ne pas les y comprendre? »

Le débat fut clos le 19 juillet 1837, et les parties furent renvoyées à l'audience. Nulle transaction alors n'était possible, surtout avec Duparc, Duparc, sur le compte duquel Demiannay père s'exprimait ainsi, dans un Mémoire adressé au roi, le 11 mai 1837 :

« Duparc, homme sans valeur, sans consistance, sans solvabilité! Duparc, qui est en faillite depuis quinze ans, et n'a jamais rien payé à ses créanciers! Duparc, qui, avant ma catastrophe, n'aurait pas trouvé 5 fr. à emprunter à Rouen, et s'engraisse aujourd'hui de mes malheurs! Duparc, qui, ne possédant au monde que le traitement de 6,000 fr. attaché à ses fonctions de syndic, a tout intérêt à prolonger indéfiniment les moindres difficultés! Duparc, gagné d'avance à Thuret, contre lequel il se gardera bien d'employer les armes que nous ont fournies les débats et arrêts de la Cour de Rennes! Duparc, qui, le 17 janvier dernier, tandis que mes créanciers le croyaient occupé de leurs intérêts à Rennes, était venu à Paris prendre les instructions de MM. Jamet, Lamy, Thérasse et Thuret! Duparc, mon ennemi personnel, « par cela seul que je veux à toute force terminer une affaire qu'il regarde à bon droit comme son gagne-pain! » Duparc, qui, m'ayant délivré un bilan en trois lignes, dans lequel ne figure aucune des sommes qui sont rentrées à la masse depuis le commencement de l'instruction, me refuse, non-seulement un compte plus détaillé, mais même toute espèce de renseignement, toute communication de pièces, de peur que je ne me mette ainsi en état de faire à mes créanciers des propositions que ceux-ci pourraient être tentés d'accepter! Duparc, enfin, dont la moralité, d'ailleurs assez notoire à Rouen, est attestée par un arrêt rendu sous la présidence de M. Aroux, et que chacun peut consulter! »

Or, c'était Duparc, cet adversaire résolu qui avait été chargé du travail du compte; on a contesté le fait; mais il est clairement établi par pièces; voici en effet une ordonnance sur requête, rendue en 1833 par M. le juge-commissaire, et qui investit Duparc de la direction et de l'établissement du compte, en lui permettant de s'adjoindre le commis pour l'y aider et à cet effet toutes les pièces lui furent remises.

Sans doute tout le monde pouvait souhaiter terminer à l'amiable; ce désir pouvait surtout être très vif chez les enfants Demiannay. Cet arrangement, qui présentait de si grandes difficultés, parut possible à l'occasion d'une circonstance qui se révéla à cette époque.

Thuret, qui s'était porté partie civile devant la Cour d'assises de Rennes, et qui n'avait pas osé comparaître à l'audience, Thuret, qu'une parole éloquente avait attaché par un lien de fer à l'accusé Cotman, et qui avait été condamné à 40,000 fr. de dommages-intérêts, possédait des pièces importantes pour les créanciers; Demiannay se les procura par l'infidélité des agents de Thuret; mais lui-même ne voulait céder ces pièces que pour enrichir ses enfants et stipuler des avantages en leur faveur; il réclamait dans ce sens le règlement du compte de tutelle. Demiannay avait même envoyé ces pièces à M. Lemarchand, juge commissaire, qui les communiqua à M. Bergasse, conseil de la masse; je remarque, dans la lettre qu'il écrivait à cet égard à ce dernier, le 31 mai 1838, les passages suivants :

« Il paraît qu'on serait dans l'intention de proposer une transaction sur toutes prétentions, et, pour cela, on s'étaie d'un certain nombre de pièces qui tendraient à compromettre gravement le principal débiteur de la masse, le sieur Thuret, de manière que ces pièces, venues en la possession de Demiannay, lui serviraient de moyen, eu égard à l'avantage qu'elles pourraient assurer à la masse, de composer au définitif sur toutes les prétentions des mineurs, et aussi de lui, Demiannay, personnellement.

« J'ai l'honneur de réclamer votre avis, monsieur, comme magistrat, et dans l'intérêt de la surveillance que je dois exercer sur l'administration de la faillite. « C'est en dehors de « toute intervention, soit des syndics, soit de toutes autres « personnes, qu'il est urgent pour moi d'arriver à une déter« mination née de la prudence et de la modération. »

. . . . . .

« Je dois vous informer que seulement quelques jours m'ont été accordés pour leur examen; aussi, je prends le parti de vous les adresser de suite à la campagne où vous êtes en ce moment, afin de ne point déterminer votre retour plus tôt que vous ne l'auriez fixé.

« Permettez-moi, monsieur, de vous présenter mes salutations empressées.

« LEMARCHAND. »

La lettre de M. Lallemand, qui vous a été lue, explique aussi les démarches de M. Demiannay dans le sens des prétentions que nous avons rappelées.

De son côté, Me Bergasse répondait à M. le juge-commissaire une lettre détaillée dont je signale la fin.

« Voici plus de dix mois que M. Demiannay se sert des pièces qu'il est venu à bout de se procurer comme d'une arme à deux tranchants, tantôt pour effrayer M. Thuret, tantôt pour amener à composition ses malheureux créanciers, auxquels il assurait autrefois qu'il était disposé à sacrifier tout ce qu'il avait de plus cher.

« J'ai cru longtemps, sur les assurances réitérées de M. Demiannay, qu'il était étranger aux intolérables prétentions de ses mineurs; qu'ainsi, c'étaient MM. Denis et Amédée Lallemand qui seuls avaient conseillé l'immorale demande faite aux syndics, de rapporter la jouissance légale, pour défaut d'inventaire. Les démarches toujours obliques de M. Demiannay, depuis six mois, m'ont convaincu du contraire. En vivant avec les hommes, on apprend à les connaître...

« Soyez, je vous prie, assez bon, monsieur, pour garder pour vous seul cette lettre, essentiellement confidentielle, et veuillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur le juge-commissaire,

« Votre tout dévoué,

« Alphonse BERGASSE.

« Le 9 juin 1838.

« Au château de Courtonne, chez M. le comte de Neuville, près de Lisieux (Calvados). »

Cet incident des pièces Thuret était donc fort important. Le 14 juin, première conférence chez l'un des défenseurs actuels de Charles Demiannay. On y réclame la production des comptes non encore dressés; tout le monde, excepté Duparc, était étranger à cette opération; le juge-commissaire lui-même, qui n'a pas même appelé le comité consultatif, institué dans l'intérêt des créanciers, n'a pu descendre dans l'examen de ces immenses détails de comptabilité : Me Bergasse demande à Duparc d'apporter un compte rigoureux, un compte de clerc à maître. Voilà le seul objet de cette première réunion.

Plus tard, jusqu'au 2 août, on laisse à Duparc seul à préparer son travail; puis, le 2 août, dans le cabinet de Me Bergasse, apparaît le compte, chiffré à 827,686 fr. On réclame la présence du comité consultatif, comité qui a été représenté comme une sorte de cénacle mal famé, quoiqu'il s'y trouvât quelques magistrats et des hommes fort honorables. M. le juge-commissaire estime qu'appeler les membres du comité, c'est s'exposer à multiplier les obstacles. Me Bergasse fait des objections; il n'est point imité en cela par Me Grainville, qui stipule aussi pour les créanciers. M. le juge-commissaire déclare qu'il prend tout sur lui; des débats ont eu lieu, on fait des propositions diverses, le compte est enfin maintenu au chiffre proposé par Duparc; la conférence se sépare, et Me Senard est chargé, conjointement avec Me Grainville, de la rédaction de la transaction,

Me Favre combat ici la prétendue diminution de 200,000 fr. qui aurait été consentie par les enfants Demiannay, et aurait ainsi diminué de 1 million 27,000 fr. à 827,686 fr. les droits de ces enfants. Si cette réduction avait eu lieu, on l'aurait proclamée bien haut, et on n'en a pas dit un mot : car il n'a été parlé que d'un seul chiffre, celui du compte de Duparc, 827,686 fr., et rien du million 27,000 fr.

La meilleure preuve, ajoute Me Favre, qu'il n'y a pas eu de réduction, nous est fournie par C. Demiannay lui-même, et cette preuve est dans le titre suivant :

« Je soussigné m'engage à payer à M. Baudry aîné la somme de 100,000 fr. aussitôt que toutes les formalités voulues par la loi auront assuré le paiement des sommes que la masse doit aux mineurs Demiannay, suivant le compte que les syndics s'obligent à remettre demain à M. Sénard, et qui monte à un million vingt-sept mille six cent quatre-vingt-six francs quarante-cinq centimes net.

« 1er août 1838.

» Signé : C. DEMIANNAY. »

C'est ce billet qui a été remis secrètement aux syndics par M. C. Demiannay. A qui persuadera-t-il que le lendemain, il n'aurait pas saisi l'occasion qui lui était offerte de protester contre cette signature? On a dit qu'il avait été séduit, trompé, attiré dans un guet-apens, menacé d'un procès interminable. On a dit qu'il était alors un enfant, qu'on avait suspendu sur sa tête l'épée de Damoclès; que Duparc avait joint à l'infamie du procédé la raillerie des plus blessantes expressions; qu'enfin, atterré, bouleversé, C. Demiannay avait signé; et puis... qu'il avait gardé le silence, non seulement le lendemain, vis-à-vis de Me Bergasse, vis à vis de Me Senard, son conseil, vis-à-vis de son oncle, M. Lallemand, mais pendant quatre ans; et puis... qu'il avait alors payé 50,00 francs, qu'il se disposait à payer les 50,000 autres, et ne s'était revolté que lorsqu'on lui avait réclamé 25,000 francs d'intérêts qu'il se refusait à payer.

Ce tableau n'est pas exact. C. Demiannay était mûr de bonne heure pour les affaires; il n'avait que dix-huit ans lors du procès criminel de Rennes, il y fit preuve d'une rare aptitude, qui étonnait même les plus exercés; c'est le témoignage qu'a rendu de lui Me Bergasse. Que M. C. Demiannay ne se dise donc pas victime de Baudry et Duparc. Quant à Baudry, son défenseur a expliqué tout à la fois son caractère faible et son attachement pour la maison Demiannay; quant à Duparc, il était besogneux et prêt à accepter toutes les propositions. Dans la conférence du 1er août, C. Demiannay trouvait un protecteur dans Baudry; que n'a-t-il mis à profit cette circonstance?

D'un autre côté, ce ne sont pas des lettres de change qui lui ont été présentées toutes prêtes pour recevoir sa signature. Non, le billet du 1er août est de sa main; on y remarque, avant la signature C. Demiannay, les caractères Ch. P., et C. Demiannay a dit qu'éperdu, épouvanté dans ce cruel moment, il avait commencé par tracer ces caractères Ch. P.; c'est un fait inexact; les caractères en question sont de Baudry, qui s'appelle Charles, et qui avait commencé à signer Ch. B. (et non pas Ch. P.), parce qu'il y avait là des conventions synallagmatiques; mais Duparc fit remarquer qu'il était inutile que Baudry signât; de là la signature de Ch. Demiannay seul.

Le texte, d'ailleurs, est un nouvel argument; c'est une promesse directe sous condition. Et qui donc empêchait Demiannay, au sortir de ce guet apens, de courir en hâte chez le procureur du roi, et de faire saisir la pièce qu'il venait de signer à la suite de cette extorsion prétendue? On a dit qu'il avait été retenu par la crainte du procès interminable dont on l'avait menacé avant la souscription du billet; mais, au contraire, il trouvait dans la circonstance le moyen de se débarrasser à toujours de Duparc.

Duparc, ont dit les adversaires, quand il s'est agi de l'amoindrir, était un scribe, un homme sans valeur; et quand on a voulu expliquer la prétendue extorsion, on l'a représenté comme un homme de la plus dangereuse habileté. Il faudrait pourtant être d'accord avec soi-même. Mais si les comptes, comme on l'a dit, avaient été si parfaitement examinés et approfondis, où donc était le danger du procès qui faisait l'objet des menaces et toute la force des menées corruptrices imputées à Duparc?

Faut-il ajouter plus de foi dans la terreur qu'inspirait à C. Demiannay l'animosité de son père contre Duparc? Dans une situation pareille, l'acte qui lui avait été arraché ne laissait pas de prétexte à de tels ménagements. Et puis, nous disons, nous, que le billet du 1er août, dont C. Demiannay a été le rédacteur et le signataire, avait été connu et concerté par toute la famille Demiannay. Charles Demiannay a confessé lui-même : « Que sur la masse des capitaux appartenant à la *cohérie* dont il avait administré toutes les affaires, il avait conservé 100,000 francs pour faire face à toutes les éventualités; » ce qu'il faut entendre des 100,000 francs donnés à Baudry et Duparc. De plus, en 1844, les deux frères Demiannay eurent à répondre à la cynique audace de Duparc, qui exigeait les 25,000 francs; ils refusèrent d'abord; mais Duparc ayant insisté, et ayant pris l'escalier pour se retirer, ils se précipitèrent à sa suite pour le ramener; mais Duparc s'obstina et s'enfuit.

Me Favre rappelle le paiement de 50,000 fr. qui a consacré, par l'exécution, le pacte du 1er août; il arrive à la lettre écrite par M. Demiannay aux syndics Baudry et Duparc, et en lit les paragraphes suivants :

« C'est qu'en effet il faudra bien que la justice sache comment, le 1er août 1838, vous m'avez arraché l'acte dont vous osez demander l'exécution; il faudra bien reconnaître, et si vous le contestiez, les dates le diraient pour vous, que, « lors« que les comptes sur lesquels devaient reposer nos droits « étaient établis d'accord avec le juge-commissaire, vous n'avez « pas eu honte de venir me déclarer qu'il dépendait de vous « de ne pas les maintenir « et de soulever des chicanes que la complication des écritures vous permettrait de rendre interminable; et vous êtes venus tous deux dire à un enfant : « Nous reconnaissons votre droit et ceux de votre frère et de votre sœur, les conseils de la masse les reconnaissent aussi, mais il ne tient qu'à nous de tout mettre en question et de susciter d'éternels débats; nous le ferons, si vous n'achetez pas notre consentement par 100,000 fr. »

« Et quand je voulais prendre conseil, quand je réclamais un instant de réflexion en face d'une demande de telle nature, que j'étais également bouleversé et épouvanté à l'idée de l'accepter ou de la refuser, vous m'avez déclaré qu'une révélation ou une hésitation serait le signal d'un procès dont ni moi, ni mes frère et sœur ne verrions la fin, et j'avais vingt-un ans depuis quelques mois! et vous étiez les syndics de la faillite de mon père! et vous osez réclamer, avec 25,000 fr. d'intérêts, l'exécution de l'acte que vous avez ainsi obtenu!

« Mais savez-vous bien que lorsque j'ai pu réfléchir à tout ceci, et que mes études de droit m'ont appris quelle était la valeur de l'engagement que j'avais souscrit, et de quelles peines le nouvel article 596 du Code de commerce et l'article 405 du Code pénal frappent le syndic qui vendrait à son profit des droits appartenant à la masse, ou l'escroc qui, comme vous, spécule sur la menace d'un procès qu'il sait mal fondé, j'ai senti que j'avais le droit et peut-être le devoir de refuser d'exécuter une obligation aussi odieusement extorquée, et de dévoiler les manœuvres dont j'ai été la victime.

« Je ne l'ai pas fait cependant, parce que je n'aurais pu invoquer le secours de la justice qu'en réveillant le souvenir des malheurs de mon père et des chagrins dont il fut accablé. Voilà, vous le savez trop bien, le seul motif qui m'ait décidé à vous payer les 50,000 fr. qu'alors vous avez exigés.

« Mais puisque aujourd'hui, enhardis sans doute par ce premier succès, vous voulez arriver à une extorsion nouvelle, je vous déclare positivement que non-seulement je ne m'y soumettrai pas, mais que je ne vous payerai même pas la seconde fraction de 50,000 fr., bien décidé à ne pas exécuter plus longtemps un pacte dont aucun Tribunal n'hésiterait à prononcer la nullité.

« Osez maintenant me poursuivre, osez même m'annoncer que vous persistez à réclamer l'exécution de l'engagement que vous m'avez fait signer, et alors vous verrez si je crains d'engager la lutte dont vous avez eu l'impudence de me menacer, et vous éprouverez qui de vous ou de moi devra rougir et subir une flétrissure.

« Voilà mon dernier mot sur cette affaire, réfléchissez-y; et, pour que vous ne puissiez pas nier l'avoir connu, je prends mes mesures afin de constater la remise de cette lettre entre vos mains.

« CH. DEMIANNAY. »

Cette lettre, dit Me Favre, c'est de l'argumentation; les hommes d'affaires ont passé par-là; elle n'a pour objet que de proposer, sous couleur de menaces, aux syndics de garder les 50,000 fr, qu'ils ont reçus, et de ne pas en exiger davantage.

L'avocat s'efforce d'établir qu'au moment où C. Demiannay écrivait cette lettre, il avait pu connaître la plainte portée par Baudry au conseil de discipline de l'Ordre des avocats. Il ajoute que, si la plainte a été rejetée après le désistement de Baudry, et aussi après l'examen fait par le conseil, c'est Baudry, c'est Duparc qui ont révélé à M. Germonière, juge-commissaire, l'existence du pacte du 1er août 1838. C. Demiannay, quant à lui, a, par sa demande judiciaire de 1844, demandé la nullité de ce pacte, et la restitution des 50,000 fr. payés par lui, mais sans parler de la révision des comptes, bases des transactions. Ce sont les syndics nouveaux qui, en intervenant, ont conclu dans ce dernier sens.

Me Favre, après s'être étonné que le moyen de prescription soit proposé au nom de C. Demiannay, s'applique à justifier les préjudices divers que souffrent les créanciers par l'effet des actes incriminés. Les griefs de ces derniers se rapportent à cinq chefs relatifs : 1° à 185,000 francs d'effets portés au compte; 2° aux intérêts pupillaires; 3° à la perte sur l'abandon de deux immeubles dits Fresquienne et Nonnanville; 4° à la fausse interprétation des reprises de Mme Demiannay; 5° aux abus faits par les transactions et le compte du principe de l'hypothèque légale.

Après ces explications, qui consistent surtout en rapprochements et combinaisons de chiffres, Me Favre fait remarquer que les griefs en totalité des créanciers (car les cinq ci-dessus ne sont donnés que pour exemples), se chiffrent par 701,000 fr. qu'ils réclament, en déclarant qu'ils ont toujours été prêts à entrer pleinement dans l'examen des comptes et dans les révisions nécessaires, tandis que MM. Demiannay ont sans cesse reculé devant cette mesure....

M. le président : La cause est continuée à demain dix heures et demie.

L'audience commencée à dix heures est levée à trois heures et demie. C'est la quatrième consacrée jusqu'ici à cette affaire. Demain, Me Paillet sera entendu et M. l'avocat-général Meynard de Franc donnera ses conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 6 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE MARIÉE DANS L'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Une affaire grave et pleine de détails intéressants était aujourd'hui soumise au jury.

En supposant que les personnes qui figurent dans le procès fussent d'une classe plus élevée, et que les mêmes faits eussent été accomplis par un accusé d'une condition sociale moins humble, ces débats auraient paru assez dramatiques pour attirer dans l'enceinte de la Cour d'assises, cette foule ardente qui suit d'ordinaire les grands débats criminels.

L'accusé Jean Bidault a quarante-deux ans, il exerçait à Paris la profession d'ouvrier chocolatier, et demeurait rue de la Parcheminerie. Quant à la victime de la tentative d'assassinat, elle se nomme Anne Maison, aujourd'hui femme Thomas, et elle était porteuse de pain.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'accusation :

Bidault, ouvrier chocolatier, a quitté sa femme pour vivre

maritalement avec la fille Anne Maison, porteuse de pains. Cette fille avait eu souvent à se plaindre de son ivrognerie et de ses mauvais traitements; elle désirait depuis longtemps le quitter, et elle n'était retenue, dit-elle, que par la crainte que lui inspirait cet homme que, du reste, elle ne savait pas marié.

Au mois de mars dernier, Anne Maison fut recherchée en mariage par un sieur Thomas, manouvrier. Elle agréa ses propositions ; mais elle en fit un mystère à Bidault, qu'elle quitta dix jours seulement avant de contracter le mariage projeté. L'éloignement de la fille Maison parut causer à Bidault une vive contrariété ; et quand il en connut le motif, sa colère s'exhala en des menaces de mort. « Il faut, disait-il à la femme Durget, en présence de la fille Maison, que je leur fasse leur affaire à tous deux ; que je les tue! Je leur donnerai à chacun un coup de couteau. » Et s'adressant à cette dernière, il ajouta : « N'aie pas peur, je ne te ferai rien aujourd'hui, mais je me charge de faire demain ton affaire. » Il répéta ces menaces en des termes équivalents, devant diverses personnes qui en ont déposé, et disant ouvertement : « Si elle se marie, je la tue! »

Le jour de la célébration du mariage fut fixé au 3 avril. Bidault l'apprit, et ne songea plus qu'à mettre ses menaces à exécution. Il fut en proie, durant toute la matinée, à une agitation violente. Cependant, au moment d'exécuter son crime, il parut éprouver quelque hésitation. Chez le marchand de vin Lamidey, tirant, par un retour sur lui-même, un couteau de sa poche : « Tenez, lui dit-il, gardez-moi ce couteau, de peur que je ne fasse un malheur.» Et comme Lamidey lui demandait l'explication de ces paroles : « C'est, répondit-il, que ma maîtresse se marie aujourd'hui, et je veux aller la voir à la mairie. » Mais le bon mouvement ne fut pas de longue durée, car, un quart-d'heure après, il redemanda son couteau, en promettant de ne pas s'en servir.

En sortant de chez le marchand de vin, il se rendit à la mairie du 10e arrondissement, et entra dans la salle où le mariage allait se célébrer ; mais il ne fit que s'y montrer et disparut. Il se retrouva à la porte de l'église de Saint-Germain-des-Prés au moment où les époux, accompagnés de leur cortége de parents et d'amis, venaient y faire bénir leur union. Il entra après eux dans l'église. Gagnaire, devinant ses intentions hostiles, d'après les menaces antérieurement proférées par l'accusé, l'aborda pour essayer de le calmer ; mais il n'obtint de lui que cette réponse : « Il faut que j'en finisse ; il faut que je me venge et que je la tue ! »

Bidault se tint pendant la cérémonie devant la grille de la chapelle où elle avait lieu. Plusieurs personnes le surveillaient avec une attention mêlée d'inquiétude. La cérémonie terminée, le cortége se disposa à sortir de l'église. La nouvelle mariée marchait en tête, donnant le bras au sieur Darget, et derrière elle venait le sieur Mercier. On vit tout-à-coup Bidault tirer de sa poche un couteau, l'ouvrir, et se rapprochant rapidement de la femme Thomas, étendre le bras pour la frapper. Mercier eut le temps de lui saisir le bras avec force, et Gagnaire lui arracha le couteau de la main. Grâce à la promptitude de ces secours, la femme Thomas ne fut pas atteinte.

Le coupable, trompé dans sa résolution, s'affaissa sur lui-même, saisi d'une défaillance soudaine; et, livré à un sergent de ville, il fut conduit devant le commissaire de police. Là, il ne chercha point à dissimuler son crime : « C'est vrai, dit-il, je voulais l'assassiner ; » et, loin de témoigner quelque repentir de sa criminelle action, il n'exprima que le regret d'avoir manqué son coup et l'espérance de réussir plus tard.

Cependant, revenu à la réflexion, l'accusé, en songeant à la peine terrible qu'il avait encourue, a modifié son langage, et dans son dernier interrogatoire, sans nier ses intentions homicides, il a protesté n'avoir point prémédité son crime. Mais la préméditation ressort manifeste de toutes les circonstances qu'on vient d'énumérer.

M. le président procède à l'interrogatoire de Bidault qui soutient, tout en reconnaissant la matérialité des faits qui lui sont reprochés, n'avoir pas eu l'intention d'attenter aux jours de la fille Maison. Il était, dit-il, égaré par sa passion, et il aimait trop cette fille pour avoir eu la pensée de lui faire du mal. C'est son amour qui l'a égaré; c'est cet amour qui lui a dicté les propos qu'on a relevés et qui ont été proférés le plus souvent dans des moments d'ivresse. Il n'avait pas le 3 avril la conscience de ses actions. Voilà l'ensemble de son système de défense.

On entend les témoins.

La femme Thomas est introduite. C'est elle qui a inspiré à l'accusé cet amour violent qui l'a conduit jusqu'au crime.

L'âge et la physionomie de la femme Thomas n'expliquent pas très bien le frénétique amour de l'accusé. Elle a trente-huit ans et ses traits n'ont rien de remarquable.

Elle dépose :

Depuis dix ans environ, j'ai vécu maritalement avec le nommé Bidault, que je croyais célibataire. Bien que son inconduite et les mauvais traitements qu'il me faisait subir journellement fussent pour moi des motifs suffisants de rompre toute relation avec lui, la crainte d'être maltraitée par cet homme m'avait retenue.

J'appris plus tard que Bidault était marié, et que, par suite d'une condamnation sa femme était détenue dans une maison de correction.

Un double motif m'imposait dès-lors l'obligation de le quitter, et j'y étais bien résolue. J'ai plusieurs fois et à différentes époques tenté de m'éloigner ; mais je me suis vue contrainte chaque fois par ses menaces de retourner chez lui.

Une occasion se présenta pour moi de me marier ; je cachai cette circonstance au nommé Bidault, et je le quittai il y a environ dix jours. Dès-lors, il me poursuivit partout de ses menaces, me jurant qu'il me tuerait, moi ou mon futur. Ainsi, il s'est présenté chez Mme Prodhon, boulangère, Petite-Rue-du-Bac, n° 26, et, en présence de cette dame, il m'a dit : « Si tu te maries, je te tuerai. »

Une autre fois, rue des Marais, n° 6, chez Mme Darget, il a encore dit à cette dernière : « Elle a beau faire, je lui ferai son affaire. » Il apprit enfin que je devais me marier aujourd'hui à l'église Saint-Germain-des-Prés. Dès onze heures du matin, il s'est attaché à mes pas, me poursuivant partout ; à la mairie, à l'église, et au moment où je quittais l'autel pour sortir, il s'est avancé vers moi armé d'un couteau, dont il m'aurait frappée, si son bras n'avait été arrêté par plusieurs personnes qui m'entouraient.

Le sieur Thomas dépose ensuite :

Le 3 avril dernier, dit-il, vers une heure et demie, j'étais dans l'église Saint-Germain-des-Prés, où je venais de faire bénir mon mariage, célébré civilement le même jour à la mairie du dixième arrondissement, et nous allions sortir de l'église avec ma femme, qui marchait en tête du cortége avec nos parents et amis, tandis que je le suivais au dernier rang, lorsque je vis le nommé Jean Bidault s'avancer précipitamment du côté de ma femme.

Je l'avais déjà remarqué dans l'église, où il était entré peu après nous, et j'avais été frappé de son air soucieux. Je n'ignorais pas que cet homme avait habité neuf ou dix ans avec ma femme. Je l'ai vu lever le bras comme pour la frapper, et au même instant mon beau-frère, le sieur Mercier, lui retint le bras, et le sieur Pierre Gagnaire, garçon boulanger, lui arracha un couteau ouvert qu'il tenait à la main.

C'était un petit couteau de poche. Ma femme fut seulement effleurée sans être nullement blessée par cette arme, dont le coup a été arrêté à temps.

On entend le sieur Darget qui déclare ce qui suit :

Le 3 avril, je me trouvai dans l'église Saint-Germain-des-Prés lors du mariage religieux des époux Thomas, et j'étais même un des témoins de la mariée. Je lui donnais le bras, après la cérémonie pour sortir par le grand portail, et nous en étions à une trentaine de pas lorsque, sans avoir vu s'approcher le nommé Bidault, que cependant j'avais déjà aperçu dans l'église, mais, poussé par je ne sais qui, attira mon attention, et je vis le sieur Mercier qui retenait Bidault par un bras, pendant qu'une autre personne lui arrachait un petit couteau ouvert qu'il tenait à la main.

Le suisse, qui nous précédait, se retourna et s'empara de Bidault, qui s'affaissa sur lui-même, et demanda une chaise qu'on lui donna pour s'asseoir.

On alla chercher un sergent de ville, qui l'emmena chez M. le commissaire de police, où je le suivis avec d'autres personnes, et où je l'ai entendu dire : « Je voulais lui faire son affaire et je savais bien ce qui me revenait ; je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas réussi ! »

Quant aux menaces proférées par Bidault, la femme Prodhon a déposé de la manière suivante :

Je n'ai pas été témoin de ce qui s'est passé le 3 avril dans l'église Saint-Germain-des-Prés, où je n'étais pas, mais quelques jours auparavant, ayant recueilli chez moi la fille Maison, qui, à l'occasion de son prochain mariage, était l'objet de menaces de la part du nommé Bidault, avec lequel elle avait vécu environ dix ans, il est entré à la maison et a engagé cette femme à retourner chez lui, en promettant de ne plus s'enivrer et de ne plus la battre. Elle promit de le suivre, mais elle n'en fit rien.

Je n'ai pas entendu dans ce moment Bidault lui dire : « Si tu te maries, je te tue ! » Mais il a plusieurs fois devant moi proféré cette menace dans les mêmes termes, en parlant de la fille Maison, aujourd'hui femme Thomas.

De son côté, le témoin Gagnaire, boulanger, dépose de la manière suivante :

Je n'avais pas entendu Bidault proférer contre la femme Thomas, antérieurement au 3 avril, les menaces de mort dont j'ai parlé ; elles m'avaient seulement été rapportées par quelques personnes, mais dans l'église et avant la cérémonie du mariage.

Bidault, que j'avais cherché à calmer, m'avait dit positivement : « Il faut que j'en finisse ; il faut que je me venge et que je la tue. »

Après la cérémonie et comme on allait sortir de l'église, je le vis tirer de sa poche un couteau et en lancer horizontalement un coup de revers sur la femme Thomas ; mais au même instant, le sieur Mercier lui saisit vivement le bras, et m'étant élancé, je lui arrachai de la main son couteau qui était ouvert. La femme n'en avait pas même été atteinte. On arrêta Bidault, qui faillit se trouver mal, et un sergent de ville étant arrivé, l'emmena chez M. le commissaire de police, où je le suivis et entre les mains de qui je déposai le couteau dont Bidault avait voulu frapper la mariée. En le voyant, il dit : « C'est vrai, je voulais l'assassiner. »

Enfin, la femme Darget fait la grave déposition que voici :

Je connais le nommé Bidault, qui a longtemps vécu maritalement avec la fille Maison, porteuse de pains.

Dix jours avant que cette fille ne l'eût quitté pour épouser le sieur Thomas, Bidault m'a dit chez moi, en présence de la fille Maison, dont il avait appris les projets de mariage : « Il faut que je leur fasse leur affaire à tous deux et que je les tue; je leur donnerai à chacun un coup de couteau ! » Puis, s'adressant à la fille Maison, il lui dit : « N'aie pas peur, je ne te ferai rien aujourd'hui, mais je me charge de faire demain ton affaire ! » Il a répété ces menaces devant plusieurs autres personnes.

Le 3 avril, j'ai assisté au mariage des époux Thomas, tant à la mairie qu'à l'église Saint-Germain-des-Prés.

A la mairie, j'ai aperçu Bidault dans la salle même où se font les mariages, et comme je m'approchais de lui pour l'inviter à se retirer, il sembla deviner ma pensée, et se retira en effet.

Au moment d'arriver à l'église, je l'ai revu et l'ai engagé à n'y pas entrer, mais il a assisté à la cérémonie, devant la grille de la chapelle où elle a eu lieu. Au moment de sortir de l'église, il se leva et s'approcha de la mariée et étendit vers elle un bras qui a été saisi par le sieur Mercier, mais je n'ai pas aperçu le couteau qu'il tenait, dit-on, à la main.

J'étais tellement émue, connaissant ses mauvais desseins, que je suis sortie de l'église pendant qu'on le tenait presque évanoui sur une chaise.

M. l'avocat-général Croissant a vigoureusement soutenu l'accusation, tant sur le fait principal que sur la préméditation.

Me Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense de Bidault.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Bidault a été condamné à six ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUILLET.

Un décret du 5 juillet déclare close la session du Sénat pour 1852.

Par décrets en date du 3 juillet, ont été nommés :

M. Combe-Siéyès, préfet de la Haute-Vienne, à la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Morisot, appelé à d'autres fonctions ;

M. Migneret, préfet de la Sarthe, à la préfecture de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Combe-Siéyès;

M. Pron, conseiller de préfecture, secrétaire-général de la préfecture de la Seine-Inférieure, à la préfecture du département de la Sarthe, en remplacement de M. Migneret ;

M. Pastoureau, préfet du Lot, à la préfecture du Cher, en remplacement de M. de Barral, démissionnaire ;

M. Gavini, ancien représentant, maître des requêtes au Conseil d'Etat, à la préfecture du Lot, en remplacement de M. Pastoureau ;

M. Plaine, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Coutances, en remplacement de M. Isoard, appelé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

M. Jeannin, conseiller de préfecture du Tarn, membre du conseil de préfecture du département de l'Indre, en remplacement de M. Brown ;

M. Brown, conseiller de préfecture de l'Indre, membre du conseil de préfecture du département du Tarn, en remplacement de M. Jeannin.

Mlle Pauline José, artiste du théâtre du Palais-Royal, soumettait à la cinquième chambre du Tribunal, présidée par M. Berthelin, une demande en paiement d'indemnité pour bris de meubles, et était contrainte de révéler, pour le besoin de sa cause, une scène intime dont son boudoir aurait été le théâtre. Me Lachaud, son avocat, expose qu'un sieur Cabié s'est, dans un accès de fureur injustifiable, livré contre les meubles les plus précieux de la jeune actrice à des violences indignes d'un galant homme. Rien n'a été épargné, toutes les merveilles de l'étagère, tous les meubles somptueux de Mlle Pauline portent les traces de la main égarée de l'irascible visiteur, et, en droit, il faut qu'il restitue, sous forme de dommage-intérêts, ce qu'il a détruit dans sa colère. Me Lachaud conclut, au nom de sa cliente, à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Dans l'intérêt du sieur Cabié, Me Eugène Perrin reconnaît que son client a dégradé une partie du mobilier de Mlle Pauline ; mais il soutient qu'il ne peut être condamné à payer aucune indemnité, puisque ce mobilier vient de lui, a été payé de ses deniers et n'a pas cessé de lui appartenir. M. Cabié offre cependant 1,000 fr. à titre de transaction.

Mais le Tribunal, se fondant sur ce qu'il y avait eu un préjudice qui devait être réparé, a entériné le rapport de l'expert commis par un précédent jugement et condamné le sieur Cabié à payer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Dans le courant de novembre dernier, M. Chevalier, expert chimiste, fut chargé par l'administration d'examiner les farines de lin mises en vente par les fabricants de Paris, et dans lesquelles on soupçonnait que ces fabricants opéraient des mélanges frauduleux. M. Chevalier s'étant transporté à La Chapelle-Saint-Denis, visita la fabrique de M. Seclet, et ayant remarqué que les farines avaient une coloration jaunâtre, une saveur particulière et quelques petits points noirs, il saisit des échantillons comme suspects, sauf à les soumettre à l'analyse pour s'assurer de leur complète pureté. M. Seclet, présent à la saisie, protesta que ses farines étaient pures et attribua leur coloration particulière au mode de fabrication spéciale qu'il employait, mode de fabrication qui consistait dans l'usage du cylindre au lieu du pilon. Les farines furent depuis analysées par M. Barruel, qui affirma que les farines contenaient un mélange de pois de jara, et dès lors une falsification préjudiciable pour le consommateur. En conséquence de ce rapport, M. Seclet fut renvoyé en police correctionnelle, et à l'audience du 18 janvier, bien qu'il continuât à protester que M. Barruel s'était trompé et que ses farines étaient irréprochables, il fut condamné à 150 francs d'amende et à la confiscation des marchandises.

M. Seclet interjeta appel. A l'audience de la Cour, présidée par M. Férey, Me Blot-Lequesne, au nom de M. Seclet, soutint que l'analyse de M. Barruel était imparfaite ; qu'il n'avait été employé aucuns des réactifs chimiques que la science met à la disposition de l'homme de l'art. Il demandait en conséquence que de nouveaux experts chimistes fussent nommés, et qu'il fût procédé à une analyse nouvelle. La Cour fit droit à ses conclusions, en renvoyant les parties devant de nouveaux experts, parmi lesquels se trouvaient M. Chevalier et M. Barruel lui-même. On procéda à une analyse minutieuse, et le travail des savants donna pleinement raison à M. Seclet. Un rapport signé de MM. Chevalier et Barruel déclara que les farines de M. Seclet étaient loyales et marchandes, et qu'il n'y avait absolument aucun reproche à faire à ce négociant.

Sur le vu de ce rapport, la Cour a infirmé le jugement du Tribunal et prononcé l'acquittement de M. Seclet.

— Pannot, Pancalaris et Bonnet sont trois pêcheurs desquels l'adjoint au maire de la commune d'Epinay disait : « Ces hommes sont des délinquants incorrigibles, il serait bon qu'on leur fît une sévère application de la loi. » Le garde champêtre de ladite commune a dressé contre eux un procès-verbal pour avoir pêché sans permission, et ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle. Ils montent au banc avec l'assurance de gens qui n'ont commis qu'une contravention entraînant une légère amende, et qui se sentent protégés par une voix éloquente; cette voix, c'est celle de Pancalaris, qui ne tarde pas à en donner un échantillon, et à prouver qu'il parle, sinon fort bien, au moins bien fort. Pannot tient à la bouche un œillet rouge, dont il mâchonne la queue.

Lecture du procès-verbal est donnée, et il en résulte que les trois prévenus sont allés pêcher dans les fossés du château de la Briche, appartenant à Mme Bourdon, ce qui change tout à fait la nature du délit. C'est à une prévention de vol que Pannot, Pancalaris et Bonnet ont à répondre.

Pannot, son œillet à la bouche : Abo est pa au hâteau de a Iche...

M. le président : Otez donc ce que vous avez à la bouche ; ce n'est pas convenable, et l'on n'entend rien de ce que vous dites.

Pannot : Mon œillet? C'est ma future qui m'a donné ça. (Il met son œillet dans sa poche.) Je dis que c'est pas au château de la Briche, s'entend dans les fossés, que nous avons pêché. (Le prévenu se retourne et se frotte le dos le long de la rampe.)

M. le président : Tenez-vous d'une façon plus convenable ou je vais vous faire sortir et vous serez jugé par défaut ; vous êtes devant la justice ici.

Pannot : Ça me démangeait dans le dos. (Il remet son œillet à sa bouche.)

M. le président : On vous a trouvés nantis tous trois de dix livres de poisson.

Pannot : Di ives de oisson... Ah ! faites excuse, j'avais remis mon œillet sans penser. (Il met son œillet à la boutonnière de son bourgeron.) Il y en avait neuf livres et demie, et ça ne venait pas des rivières du gouvernement.

M. le président : Alors c'est plus qu'un délit de pêche, c'est un vol.

Pannot : Dans les rivières du gouvernement on n'a pas le droit, dans les rivières qui n'est pas au gouvernement c'est un vol ; on ne sait plus comment faire dans la vie de ce monde, à moins, vous me direz, de ne pas pêcher du tout, il y a encore ça.

M. le président : On ne doit pas pêcher sans permission.

Pancalaris, le beau parleur d'Epinay, qui depuis le commencement de l'affaire cherchait à parler, pense que le moment est venu de lancer les foudres de sa parole : Si c'est les gardes champêtres qui fait les lois, alors n'y a pu d'amour ; comment, v'là quarante ans qu'on pêche dans les fossés, qu'on n'a jamais rien dit à personne...

Pannot, qui a remis son œillet à sa bouche : Au contraire.

Pancalaris : T'as parlé, c'est à moi; c'est bête comme tout tout ce que tu dis là : au contraire! on croirait qu'on a donné des récompenses à ceux qui pêchent depuis quarante ans ; c'est monsieur le garde qui a fait cette loi là.

Pannot : Exprès pour nous.

Pancalaris : Ils ne le doivent pas ; mais il l'a faite. Je demande à plaider.

M. le président : Vous vous êtes expliqué.

Pancalaris : On engrave la défense!

Pannot : On refuse de nous entendre... c'est gentil. (Il met sa casquette sur sa tête ; l'audiencier la lui fait retirer.)

Le Tribunal condamne chacun des prévenus en quinze jours de prison.

Pannot, jetant avec colère son œillet à terre : Quinze jours ! — A Pancalaris : C'est de ta faute, il fallait nous laisser parler, avec ton air de dire : « Laissez-moi faire. » C'est du propre ce que t'as dit.

On fait sortir les prévenus, nonobstant la résistance de Pannot, qui veut rentrer prendre son œillet.

— « J'allais à Saint-Denis chercher un ami, et j'ai trouvé une malle. »

Telle est l'explication que donne Chaudot, traduit pour vol devant le Tribunal correctionnel.

Le plaignant : La malle n'était pas difficile à trouver, par le moyen qu'elle n'était pas perdue.

Chaudot : Quand on voit une malle dans le milieu d'une rue, abandonnée de tout le monde, on peut croire qu'elle est perdue.

Le plaignant : La malle était si peu dans le milieu de la rue qu'elle était contre le mur à Jean Rougeot, auquel que nous buvions un verre de vin ensemble.

Chaudot : Quand j'ai eu trouvé la malle, je l'ai publiée dans la commune en disant trois fois : « Y a-t-il des réclamations? » Personne ayant réclamé, j'ai dit : « Je vas la conduire sur mes épaules chez le commissaire de police. »

Le plaignant : Fallait prendre à votre droite pour aller chez le commissaire et vous avez tiré à gauche.

Chaudot : N'étant pas de La Chapelle, je savais pas où demeurait le commissaire ; j'allais demander son adresse quand vous m'avez fait l'honneur de m'adresser la parole.

Le plaignant : Ça, c'est vrai, je vous ai fait l'honneur de vous dire que vous me voliez ma malle.

Chaudot : Et qu'est-ce que je vous ai répondu.

Le plaignant : Vous m'avez répondu des bêtises comme aujourd'hui.

Chaudot : Des bêtises ! c'est bientôt dit, des bêtises!... Mais enfin, raisonnons un peu nous deux. C'est un fait que je vous connais pas ; alors si je vous connais pas, pourquoi que je voudrais vous faire du tort; et si je ne veux pas vous faire du tort, pourquoi que j'irais vous voler votre malle?

Le plaignant : Alors, d'agrès vous, faudrait être amis pour se voler.

Chaudot : Tenez, jeune homme, voulez-vous que je vous dise, vous avez un défaut, vous êtes têtu, ça ne m'étonnerait pas que vous soyez Picard. Raisonnons un peu, vous dites que je dis qu'il faut être amis pour se voler ; je m'en rapporte à la société, j'ai dit tout le contraire ; j'ai dit que je ne vous connaissais pas, que je ne voulais pas vous faire du tort ; mais si vous m'aviez fait du tort à moi, je vous connaîtrais, mais vous seriez pas pour ça un ami, vous seriez un ennemi, vous jeune homme, vous seriez mon ennemi, je serais le vôtre, alors je pourrais vous faire du tort, je pourrais vous voler votre malle, oui jeune homme, oui, j'aurais des raisons pour vous voler votre malle, et vous auriez des motifs pour me faire passer pour un voleur ; mais comme j'ai trouvé votre malle dans la rue, comme je vous l'ai rendue, permettez-moi de vous dire que vous n'êtes qu'un têtu, et que ça ne m'étonnerait aucunement que vous soyez Picard.

En réponse à une argumentation de cette force, le plaignant produit ses témoins. Il résulte de leurs témoignages que le délit est parfaitement établi, et Chaudot a été condamné à trois mois de prison.

— La veuve Meunier est invitée à fournir ses explications sur le vol d'une montre commis au préjudice d'une voisine.

Son costume, sa pose, son geste, son organe sont de ces choses qu'il faut renoncer à peindre ; ils feraient le sujet de deux chapitres de Balzac, encore lui échapperait-il quelques détails ; son langage est plus saisisssable, le voici :

« C'est une affaire décidée, qu'on me laisse dans les cachots du gouvernement ou qu'on me renvoie à mon ménage, jamais, de la vie de mes jours, j'irai plus demander l'heure qu'il est à personne. »

M. le président : Vous n'êtes pas prévenue pour avoir demandé l'heure, mais pour avoir dérobé une montre.

La veuve Meunier : J'ai fait bien des domiciles à Paris depuis que j'y traine mon baluchon (mon fardeau), entr'autres que j'ai demeuré trois mois en face d'un horloger ; allez lui demander, à ce respectable négociant, si la main m'a jamais démangé de lui soulever sa marchandise ; je lui parlais, c'est la vérité, mais poliment, pour lui demander l'heure qu'il était, et lui me répondait toujours de même.

La plaignante : Ce qu'il y a de certain, c'est que la montre y était quand vous êtes venue, et qu'elle avait disparu une heure après sans qu'il soit venu d'autres personnes que vous.

La veuve Meunier : D'abord, une, quand je suis montée chez vous, qu'est-ce que je vous ai demandé ?

La plaignante : Vous m'avez demandé l'heure qu'il était.

La veuve Meunier : Et qu'est-ce que vous m'avez répondu ?

La plaignante : Je vous ai répondu l'heure qu'il était.

La veuve Meunier : Alors, puisque je savais l'heure exacte, comme je voulais la savoir, j'avais plus besoin d'une montre, qu'est-ce que j'en aurais fait de votre montre ? c'est physique ça.

La plaignante : Vous allez peut-être me dire aussi que vous n'avez pas tournaillé autour des enfants, même que vous avez dit à la grande : « Donne donc son café à ta petite sœur qui crie dans son lit. »

La veuve Meunier : Voilà la récompense, pour avoir donné un bon conseil et vouloir pas que vos enfants vous abasourdissent les oreilles, on se permet de m'accuser de voleuse ; je peux bien jurer que, de la vie de mes jours, je la demanderai plus à personne l'heure qu'il est, quand même que je serais perdue au milieu de la capitale.

La plaignante : Pourtant, la montre s'est pas en allée toute seule?

La veuve Meunier : Ça ne me regarde pas; mais on a vu des montres qui se dérangeaient.

M. le président, à la plaignante : Avant de vous apercevoir de la disparition de votre montre, êtes-vous sortie de chez vous, ou y est-il venu quelqu'un ?

La plaignante : Je suis sortie une petite demi-heure, mais les enfants m'ont dit qu'il n'était venu personne.

Une voix dans l'auditoire : Faites excuse, madame Boulard, quand vous êtes revenue de chercher votre pot au feu, je vous ai dit qu'il y avait un monsieur avec une blouse déteinte et pas de cravate qu'avait monté chez vous.

M. le président : Quelle est la personne qui parle ?

La veuve Meunier : C'est la vérité qu'a parlé ; monsieur n'est ni plus ni moins que le portier-concierge de Mme Boulard.

Cet incident met fin aux débat ; le délit n'étant pas établi, la veuve Meunier a été renvoyée de la plainte sans dépens.

— Nous avons souvent fait connaître des condamnations prononcées contre ces industriels qui tiennent aux barrières, aux Champs-Elysées, aux fêtes de banlieue, des jeux de hasard, à l'aide desquels on soutire l'argent de pauvres ouvriers, en leur offrant en appât soit des bijoux, soit de riches porcelaines qu'ils ne gagnent jamais ; si, parfois, après avoir vidé leur poche, on leur fait gagner quelque chose, c'est un objet sans valeur.

La femme Bienfait, qui tient aux Champs-Elysées un jeu appelé jeu de 90, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Ce jeu consiste à faire tourner une aiguille sur une table où des clous au nombre de quatre-vingt-dix sont disposés en cercle : à chaque clou, s'enroule un papier très fort, portant intérieurement un numéro et l'indication de l'objet qui doit être gagné ; on distribue aux joueurs des cartons contenant chacun deux des numéros du jeu, et le numéro gagnant est celui des clous devant lequel l'aiguille s'arrête; le propriétaire du jeu déroule le papier et proclame tout à la fois le numéro gagnant et l'objet gagné.

Le 10 mai, la femme Bienfait, entourée de joueurs, proclame le numéro 17 ; un sergent de ville en surveillance ayant remarqué que cette femme n'avait pas assez déroulé le papier pour voir le numéro qui se trouve en tête, et soupçonnant une fraude, lui prit des mains le papier avant qu'elle eût eu le temps de le replacer sur le clou et reconnut que le numéro qu'il portait était 46, qui gagnait un bel objet de porcelaine, au lieu de 17 qui ne donnait droit qu'à un objet insignifiant.

Le sergent de ville vient déposer de ces faits devant le Tribunal.

La prévenue prétend que le témoin a pris le numéro sur la roue, et qu'il s'est trompé en prenant un numéro autre que celui qui avait été tiré.

Le Tribunal n'a pas accepté cette explication, et a condamné la femme Bienfait à deux mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

TARN (Albi). — Le 31 mai dernier, la commune de Fabas fut témoin d'un crime odieux ; ses habitants, groupés auprès du cadavre d'un enfant nouveau-né, appelaient toute la rigueur de la justice sur une mère qui avait enterré vivant le fils qu'elle venait de mettre au monde; le juge de paix et la gendarmerie saisissaient son corps encore souple et conservant un reste de chaleur vitale. La veuve Séverac avouait sa culpabilité, avec des détails aussi criminels que l'action elle-même.

En présence de ces manifestations, la procédure n'a eu qu'à constater les circonstances que les magistrats étaient venus recueillir.

La nommée Marie Séverac était connue par le désordre de ses mœurs. Devenue veuve depuis peu d'années, sa débauche avait eu pour résultat une première grossesse; elle fut suivie d'une accusation d'infanticide. Le jury l'acquitta.

Au lieu de lui rappeler ses devoirs, l'impunité encouragea ses excès. Elle devint enceinte une seconde fois. Ses efforts pour diminuer sa grossesse, firent prévoir une coupable résolution; ses voisines, ses bienfaiteurs, n'hésitèrent pas à lui rappeler ses devoirs, les épreuves judiciaires auxquelles elle avait échappé en 1849 et lui offrirent leurs soins et leurs secours. Elle nia obstinément, elle déclarait encore la veille de ses couches qu'elle était calomniée, qu'elle n'était pas enceinte.

Cependant, dès le lendemain, on la vit traverser un champ à travers le ruisseau de Maneliés ; d'une main elle portait une pioche, de l'autre, elle relevait son tablier dans lequel apparaissait un fardeau, et comme les soupçons dont elle était l'objet étaient précis, le sieur Paul Suc, qui l'avait aperçue, suivit ses pas et s'assura qu'elle creusait le sol, dans la gorge du bois de Caudaval, auprès d'un vieux tronc, et qu'après avoir déposé ce qu'elle portait, elle le recouvrit de terre.

C'était là que cette mère dénaturée venait d'enterrer son fils nouveau-né.

Le rapport des hommes de l'art ne pouvait ajouter à l'évidence des faits : la chaleur, la souplesse du cadavre, l'état des organes inférieurs avaient fait connaître la viabilité et la vie de l'enfant, et, s'il y avait une place pour l'incertitude, elle ne serait que sur l'heure de l'accouchement, précision désormais inutile et qui ne servirait qu'à constater l'heure du crime, en l'aggravant par le temps qu'une mère a mis à le consommer.

En conséquence, Marie Séverac a comparu le 30 juin devant la Cour d'assises du Tarn, présidée par M. de Guer.

Cette affaire, une des plus graves qui se soient présentées en pareille matière, s'est encore aggravée aux débats Le juge de paix a fait connaître dans sa déposition que l'opinion publique accusait Marie Rolland d'avoir déjà commis quatre infanticides, tous effectués de la même manière que ceux qui ont été révélés à la justice.

M. Villeneuve a soutenu l'accusation, et a vivement insisté auprès du jury pour que la peine capitale fut prononcée contre l'auteur de tous ces crimes.

Me Bermond a présenté la défense de l'accusée, qui, reconnue coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On lit dans *The National Police Gazette*, journal de New-York :

« M. Zhendre s'est suicidé vendredi dernier, 4 juin, à huit heures du soir, dans une pension bourgeoise, rue Saint-Philippe, 46. Nous avons recueilli sur ce déplorable événement des détails qui donnent à ce suicide un caractère tout particulier. Cet homme, qui est né à Paris, et qui était intelligent et très instruit, était atteint, à ce qu'il paraît, depuis quelque temps, d'une sorte d'aliénation mentale partielle. Vendredi soir il détacha de sa chambre à coucher une grande glace, la suspendit dans une autre pièce de son logement, et se plaça devant cette glace pour exécuter son funeste projet de suicide.

« Deux pistolets ont été trouvés près de son cadavre, et, d'après les blessures qui ont été examinées, on suppose qu'il a placé l'un des canons sous son menton et l'autre vers les tempes, puis qu'il a simultanément lâché les deux détentes. Quatre petites balles formant la charge du premier pistolet ont labouré le visage en sortant près du nez et ont fait une blessure large et hideuse. La charge de l'autre pistolet s'est logée dans la cervelle. Le cadavre était déjà froid et raidi quand on l'a relevé une heure après l'accomplissement de cet acte désespéré. On a trouvé la lettre suivante, écrite en français dans l'une des poche des vêtements de M. Zhendre.

DERNIÈRES VOLONTÉS.

« Je défends expressément toute espèce de cérémonies. Mon désir est d'être transporté directement au cimetière. Je prie le commissaire de police de fixer le moment de ce transport à six heures du matin. Je ne veux aucune espèce de tenture de deuil. Je n'ai besoin d'être accompagné par personne. Je désire être jeté dans la fosse commune et je défends qu'on m'élève aucun monument.

» A. ZHENDRE,
« Né à Paris le 16 mai 1795. »

«Une autre lettre trouvée aussi sur le défunt adressée à son cousin François Zhendre, était relative à quelques renseignements sur des intérêts d'argent, renseignements qu'il désirait qu'on fit parvenir à sa veuve qui habite Paris.

«Une troisième lettre, écrite par M. Zhendre et adressée à M. Boudousquié, notaire de notre ville, fait connaître qu'il possédait 400 dollars en or français, 450 en or américain, une montre d'or et sa chaîne, suspendues dans sa chambre, et il priait le notaire de diriger sa succession d'après les lois et usages ordinaires.

«Ni l'or, ni les bijoux n'ont été retrouvés, et le capitaine Mac-Gavern a fait devant le recorder Genois une déclaration qui fait peser sur le sieur Grass, tenant la pension bourgeoise au moment où le suicide s'est accompli, l'accusation d'avoir volé ces objets. Grass a été arrêté, mais il oppose à cette accusation les dénégations les plus vives.

«Les recherches ont continué. Indépendamment du maître de la pension, on a arrêté un barbier et un sieur Jean Bertrand, qu'on accuse de complicité avec le premier. Voici sur quelles bases repose cette accusation :

«M. Mac-Govern déclare qu'il est arrivé à la pension bourgeoise dès qu'il a connu le suicide; que plus d'une heure s'était écoulée,et que Grass lui dit de suite qu'on n'avait rien trouvé dans la chambre de M. Zhendre, si ce n'est une petite malle qu'il lui montra. Le lendemain, quand on sut par la lettre de M. Zhendre qu'il avait de l'or et des bijoux, on fit une nouvelle perquisition, et M. Grass produisit alors cette petite malle. On reconnut qu'elle avait été forcée, et qu'elle contenait quelques vêtements, mais ni or, ni bijoux. On demanda où était la montre, et Grass la représenta, en ajoutant qu'il n'avait aucune connaissance de l'or monnayé laissé par son locataire.

«On apprit alors que cette malle avait été transportée momentanément dans la boutique du barbier, voisine de la pension, et celui-ci, depuis qu'il a été mis en arrestation, a déclaré qu'en effet Grass avait apporté cette malle chez lui, en le priant de la garder; mais que lui s'y était refusé parce qu'il avait vu dessus le nom de Zhendre.

«Quant à Jean Bertrand, il est accusé pour avoir fourni à Zhendre les pistolets, sachant qu'ils devaient servir à son suicide. »

Mme Lallemand, née d'Aiguillon, demeurant à Paris, est dans l'intention, comme tutrice légale de MM. Louis-Albert Jean et Eugène-Alméric Jean, ses fils, de se pourvoir devant M. le garde des sceaux, à l'effet d'obtenir pour lesdits mineurs Louis-Albert Jean et Eugène-Alméric Jean, l'autorisation d'ajouter à leur nom de Jean, celui de d'Aiguillon.

Bourse de Paris du 6 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	91 25	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1230 —
4 1/2 0/0 de 1852	102 90	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2740 —	Caisse hypothécaire	222 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	— —	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	847 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	98 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	93 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	95 1/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	71 70	72 25	71 65	72 20
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	102 90	103 25	102 90	103 20
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	98 70	98 75	98 70	98 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	920 —	Nord	630 —
Versailles (r. d.)	— —	Paris à Strasbourg	608 75
— (r. g.)	316 25	Paris à Lyon	683 75
Paris à Orléans	1261 25	Tours à Nantes	— —
Paris à Rouen	878 75	Montereau à Troyes	210 —
Rouen au Havre	342 50	Ouest	562 50
Marseille à Avignon	453 —	Dieppe et Fécamp	261 25
Strasbourg à Bâle	296 25	Paris à Sceaux	97 50
Centre	— —	Bordeaux à La Teste	152 50
Orléans à Bordeaux	— —	Grand'Combe	1075 —

Ce soir, mercredi, au grand Opéra, la 21e représentation du Juif-Errant, par Gueymard, Massol, Dépassio, Mmes Tédesco, Lagrua et Taglioni.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mercredi ses quatre dernières nouveautés. Les Compagnons d'Ulysse, parodie des plus comiques; les Gaîtés champêtres, dont toute la presse a constaté le succès; les Néréïdes, la pièce à grand spectacle, et le Portier de sa maison, folie des plus amusantes.

— CHATEAU-ROUGE. — Il n'est bruit dans le monde élégant que d'une grande fête artistique qui doit avoir lieu dans ce somptueux jardin. Ascension de Mme Saqui au milieu des flammes de Bengale; orchestres de danse et d'harmonie; feu d'artifice par Aubin. Prix d'entrée : 5 francs par personne.

SPECTACLES DU 7 JUILLET.

OPÉRA. — Le Juif errant.
FRANÇAIS. — Le Bonhomme Jadis, le Misanthrope.
OPÉRA-COMIQUE. — Actéon, les Voitures versées.
VAUDEVILLE. — Les Néréïdes, les Gaîtés champêtres, Ulysse.
VARIÉTÉS. — Le Puits, Comment l'esprit, Drinn, drinn.
GYMNASE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari, Titus.
PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Coulisses de la vie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris.
THÉATRE NATIONAL. — L'Elève de Saint-Cyr.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 juillet 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, à l'angle de la rue de la Muette et de la rue de Charonne, 133, avec cour et hangar en dépendant; superficie : 373 mètres 25 cent.

Mise à prix : 11,666 fr. 66 c.

S'adresser audit Me **CHAGOT**, et à Me Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. (5551)

MAISON A PIERREFITTE.

Etude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le mercredi 21 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une **BELLE MAISON**, avec cour et jardin, située à Pierrefitte, près Paris, grande rue de Paris, à l'angle de la grande route de Paris à Calais et du chemin de grande communication de Stains à Pierrefitte.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2;

2° A Me Rasetti, avoué, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1;

3° A Me Raveau, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

4° A Me Taupin, notaire à Pierrefitte. (6358)

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de Me **GRACIEN**, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Mail, 33 ancien et 33 nouveau.

Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 31 juillet 1852.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GRACIEN**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19;

2° A Me Delorme, avoué à Paris, rue Richelieu, 85;

3° A Me Mercier, avoué à Paris, rue Saint-Merri, 12;

4° A Me Boncompagne, avoué à Paris, rue Vivienne, 10;

5° A Me Meunier, notaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27. (6568) *

MAISON A PANTIN.

Etude de Me **BILLAULT**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 juillet 1852,

D'une **MAISON** à Pantin, rue de Montreuil, 24 ancien et 30 nouveau.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit Me **BILLAULT**;

Et pour visiter les lieux à M. Damour, plâtrier à Pantin, demeurant à côté de ladite maison. (6569)

AVIS. MM. les actionnaires de la société Gendarme et Ce sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 20 juillet courant, heure de midi, à Paris, rue Martel, 12. (7043)

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (6989).

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix : 12 fr. et au-dessus.

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE :

Joli **APPARTEMENT** et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la Grille.

Voitures place du Palais-d.-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de CUSSY; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux ; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce *gâteau dans les entremets de dîners*, dans les *thés* et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air, là où l'appétit est vite ranimé. Ce gâteau, qui se conserve deux mois ties de notre pays et de l'Europe. Sa chair est des plus agréables; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le CUSSY a été établi à tous les prix : il y a de *petites pièces* de 15 c., comme il y en a de 4, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous couverture de papier ciré. Envoyer la demande franco avec un mandat sur la poste à *M. Bourbonneux, pâtissier, place du Havre, 14, Paris.* (6974)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 7 juillet.

Consistant en chaises, fontaine, lavabo, un dessus de cheminée, etc. (6570)

Le 8 juillet.

Consistant en table, chaises, bureau, secrétaire, fauteuil, etc. (6571)

Consistant en guéridon, fauteuil, divan, table de nuit, etc. (6572)

Consistant en bureau, chaises, rouet, comptoir, tables, etc. (6573)

Consistant en buffet, étagères, table, chaises, rideaux, tableaux, etc.

Le 9 juillet.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tables, canapé, etc.

A Paris, rue de Bruxelles, 25.

Le 8 juillet.

Consistant en batterie de cuisine, foitaine, porte parapluie, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le premier juillet suivant, folio 37, verso, case 8, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes ;

Une société en nom collectif a été formée entre le sieur Jean-Pierre BUCH, ouvrier fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 165, et le sieur Félix GERVEX, aussi ouvrier fabricant de pianos, demeurant à Montmartre, rue Antoinette, 18, et ce pour la fabrication et la vente des pianos, sous la raison sociale BUCH et GERVEX.

Le siége de la société est établi rue du Faubourg-Poissonnière, 114,

La durée de ladite société est fixée à six ans, qui commenceront à courir le premier juillet prochain. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer séparément ou conjointement avec son coassocié.

Le fonds social se composera d'une somme de dix mille francs, dont chacun des associés fournira sa moitié.

Pour extrait :

F. GERVEX. (5107)

Société de l'Antonius et des Mines réunies.

Il est porté à la connaissance des actionnaires et de toutes parties intressées de cette société que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la modification suivante a été apportée aux statuts, titre IX :

Dissolution et liquidation de la société.

La dissolution immédiate de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, lorsqu'il en aura reconnu l'opportunité. Dans ce cas la dissolution sera prononcée à la simple majorité, quelque soit le nombre des actions représentées, chaque action donnant droit à une voix.

Le gérant pourra être nommé seul liquidateur, assisté de deux commissaires nommés par l'assemblée des actionnaires.

Pour extrait conforme :

Le gérant, signé : C. ROCHAZ. (5108)

D'un acte fait à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-deux, entre DESVIGNES, CLERGET, PRETEMENT, NICOLAS et GILLES, enregistré le premier juillet suivant, il résulte que :

M. Ludovic Prétement cesse, à compter du douze dudit mois de juin, de faire partie de la société connue sous la raison sociale : DESVIGNES, PRÉTEMENT et Ce, apprêteurs des tissus en tous genres, quai de la Gare d'Ivry, 72; que M. Desvignes reste seul gérant de cette société, et que la raison sociale sera désormais : DESVIGNES et Ce.

Pour extrait :

DESVIGNES et Ce. (5109)

La durée de la société sera de dix années six mois et quelques jours, qui ont commencé à courir le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

Charles DESMAZURES.
Victor ADMANT. (5110)

D'un acte sous signatures privées, fait double entre M. Victor ADMANT, limonadier, demeurant à Paris, Cour des Fontaines, 1;

Et M. Charles DESMAZURES, demeurant au même endroit, en date à Paris, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le deux juillet de la présente année, folio 85, recto, case 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert ce qui suit :

MM. Admant et Desmazures ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du grand café-estaminet, situé à Paris, Cour des Fontaines, 1, où est le siége de la société.

La raison sociale est : DESMAZURES et ADMANT. La signature sociale, doit porter les mêmes noms.

Chacun des associés est autorisé à faire usage de cette signature pour les opérations de la société, comme à gérer et administrer; mais les billets, reconnaissances et actes emportant obligation, devront être signés par les deux associés conjointement.

Le capital social est fixé à seize mille francs par un apport égal de huit mille francs de la part de chacun des associés, versés dans la caisse sociale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JUILLET 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la société Adolphe SAX et Ce, pour la fabrication d'instruments de musique, société en commandite, dont le sieur Antoine-Joseph Sax dit Adolphe Sax est seul gérant, rue St-Georges, 50, et le sieur Sax en son nom personnel; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (No 10509 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOUIX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue St-Martin, 277, le 12 juillet à 12 heures (No 9297 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve BELLOT (Antoinette Avignon), mde foraine à la halle à la viande, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 26, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 9959 du gr.);

Du sieur RODDE (Jean), laitier-restaurateur, rue de Chabrol, 6, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (No 10470 du gr.);

Du sieur LACHOUILLE, md de vins, à Grenelle, rue du Théâtre, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 10474 du gr.);

Du sieur BOUVRET (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 10487 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIERON-CHEVRIER (Charles), nég. en verreries, rue du Fg-Poissonnière, n. 27, sont invités à se rendre le 12 juillet à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9934 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAPORTE (Eugène-Ernest), mercier, faubourg Montmartre, n. 21, sont invités à se rendre le 12 juillet à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 8993 du gr.).

Jugement de rapport de clôture.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur MOUIX-LEMARQUANT, md de draps et dentelles, rue St-Martin, 277, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 18 décembre 1850, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (No 9297 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ULRICH (Ferdinand) dit DEBALSKI, négociant, rue Sanson, 9, peuvent se présenter chez M. Thiébaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 2 fr. 49 cent. p. 100 (No 10239 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 juillet.

Du sieur CHAMAULT (Jean-Emile), anc. boulanger, à Fontainebleau, actuellement md de fleurs, rue des Marais, 48 (No 10360 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Dedreux, négociant, synd. — Petit, bonnetier, clôt. — Laurent, anc. md de nouveautés, id. — Zeude, restaurateur, id. — Rousse, anc. nég., id. — Dlle Muller, fab. de biscuits, id. — Chamussy, produits chimiques, id. — Brignola, anc. banquier, conc.

ONZE HEURES : Herr, nég., synd. — Mangin, limonadier, id. — Garnier, anc. corroyeur, clôt. — Leblond, boulanger, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jenny-Zoé CHERRIER et Henri-François HEUZE, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. — Ch. Boudin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Alexandrine-Désirée JANVRIN et Toussaint-Auguste PROFILLET, à Paris, rue Pavée-Saint-Antoine, 1.—Al. Tronchon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre François FRANCK, à Paris, rue de Greffulhe, 8, et Louise-Rosalie-Bernier DE VALANTHIENNES.—Estienne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Pierre FOURNY, à Paris, rue du Petit-Carreau, 40, et Eugénie GAILLARD. — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 juillet 1852. — Mme Gondry 75 ans, rue du Fg-St-Honoré, 14. — M. Durantel, 19 ans, rue de Larochefoucault, 58. — M. Remignare, 52 ans, rue Pagevin, 10. — M. Chenevière, 60 ans, rue du Fg-St-Denis, 130. — M. Chouvel, 61 ans, rue du Temple, 28. — M. Sarrazin, 60 ans, rue de Charonne, 161. — Mlle Geslin, 66 ans, rue Beautreillis, 1. — M. Defontaine, 16 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 54. — M. Guibout, 39 ans, rue de la Cerisaie, 43. — M. Oisel, 65 ans, rue du Bac, 127. — M. Bernard, 70 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 61. — M. Hevaut, 72 ans, rue Royer-Collard, 4. — M. Rauch, 29 ans, chemin de ronde de la barrière d'Enfer, 18. — M. Fornello, 64 ans, avenue de l'Observatoire, 38.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,